

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| Propos introductif par Didier TRONCHE,<br>Président de la FENAMEF.....                                   | 3  |
| L'expérience au TGI d'Arras,<br>présentée lors du colloque organisé par le CDAD le 26 mars 2010          |    |
| - intervention de Monsieur COQUEL, Président du TGI d'Arras .....  | 5  |
| - intervention de Myriam ROGEZ-MORANGE,<br>médiatrice familiale à l'UDAF d'Arras.....                    | 11 |
| Expériences croisées autour de l'orientation en médiation familiale.....                                 | 17 |
| - Bénédicte GILET, JAF à Créteil<br>- Myriam ROGEZ-MORANGE,<br>médiatrice familiale à l'UDAF d'Arras     |    |
| Libres propos  |    |
| - Maître DUMINIL .....   | 33 |
| - Maître LEGENTIL .....  | 33 |
| - Maître Virginie CALTEAU-PERONNET .....   | 34 |
| - Marie-Odile REDOUIN, médiatrice familiale,<br>et Présidente de la Maison de la Médiation à Paris ..... | 35 |
| - Libres propos de parents .....   | 37 |
| Annexe : Protocole relatif à la médiation familiale au TGI de Créteil .....                              | 39 |



## PROPOS INTRODUCTIF

*par Didier TRONCHE, Président de la FENAMEF*

Si la médiation familiale entend veiller à garantir, à juste titre, sa spécificité en respectant, en particulier, les règles de procédure et le cadre éthique tels que définis par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale en avril 2003 doit-elle pour autant ignorer l'évolution du champ couvert par la médiation en général ?

Rappelons, pour mémoire, la définition arrêtée par le Conseil national consultatif de la médiation familiale en 2002 :

*"La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers l'organisations d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit, dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution."*

Si la médiation a pour objet la construction ou la reconstruction du lien familial, elle participe aussi d'une préoccupation interprofessionnelle de soutien et d'accompagnement à la parentalité, notamment en ce qui concerne pour l'enfant le maintien des liens avec ses deux parents, au-delà de leur séparation. Et si la question du lien fait sens, en médiation familiale, elle est aussi au centre de toute médiation dès lors que les parties entrent dans ce processus de manière volontaire et que le médiateur n'entend pas leur dicter les modalités de sortie de crise.

Le conflit, la rupture du lien étant un mal ou un avatar de nos sociétés contemporaines, la tentation peut, bien sûr, être grande de dévoyer l'esprit de la médiation familiale en l'imposant aux sujets en crise. Le médiateur n'est-il pas, alors, en la circonstance, le mieux placé et le mieux formé pour veiller au respect du cadre éthique du processus ? Pour autant, doit-il dès qu'une initiative se fait jour, se draper dans la toge de celui qui sait ? Ou, au contraire, doit-il, du fait de ses compétences, prendre part aux expérimentations et, tout en ne confondant pas ce qu'il fait alors avec de la médiation familiale, laisser ouvert l'horizon d'une démarche volontaire de médiation familiale aux personnes ?

Certains, sans aucun doute, opteront pour la posture la plus orthodoxe. Mais la sagesse veut que pour bien défendre ce qui fait les principes de la médiation, il faut s'ouvrir aux autres en ne brandissant point la critique a priori mais en la travaillant au cœur même de l'action. Le médiateur familial reconnaîtra alors quand il exerce son art et quand il se sert de ce qu'il a appris pour mieux le faire partager. C'est en cela que l'on garantira la spécificité de la médiation familiale et que l'on fera vivre les rapports de celle-ci avec les autres formes de médiation. C'est en cela aussi que l'on gardera à l'esprit que le domaine familial s'entend dans sa diversité et dans son évolution.



Le C.D.A.D. d'ARRAS a organisé, le 26 mars 2010, un colloque sur le thème : la médiation familiale. Lors de ce colloque, sont intervenus :

- Madame LOTTIN, Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI
- Monsieur DELEVOYE, Médiateur de la République
- Madame GHEBARDT, Secrétaire Générale du G.E.M.M.E.
- Madame GILET, J.A.F. au T.G.I. de CRETEIL
- Monsieur COQUEL, président du T.G.I. d'ARRAS, et Madame ROGEZ-MORANGE, médiatrice familiale à l'UDAF 62, sur l'expérimentation de médiation familiale obligatoire au T.G.I. d'ARRAS
- Monsieur FERRIERES, Président du T.G.I. de BOULOGNE-SUR-MER
- Maître LINQUERCQ, avocate spécialisée en matière familiale

Nous publions, avec l'autorisation de leurs auteurs, les interventions de Monsieur COQUEL, Président du T.G.I. d'ARRAS et de Madame ROGEZ-MORANGE, médiatrice familiale à l'U.D.A.F. d'ARRAS.

### **Intervention de Monsieur Daniel COQUEL Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS**

La médiation familiale a été mise en œuvre à titre expérimental et progressivement dès septembre 2008, dans le cadre du traitement du contentieux hors et après divorce ;

#### **A partir du constat suivant :**

- Une augmentation massive du nombre des requêtes (de 7 à 10% par an),
- Des requêtes de plus en plus mal définies dans lesquelles il est souvent difficile de savoir ce que demande le requérant,
- La multiplication des instances modificatives : un phénomène nouveau qui s'amplifie puisqu'il n'existe aujourd'hui, aucune restriction à la saisine du Juge, par simple requête, qui est devenue un réflexe banal ; **la facilité d'accès au juge confine à l'abus**, au préjudice d'autres justiciables dans d'autres contentieux ;
- Une incapacité croissante de dialoguer entre les parents qui recherchent le rendez-vous judiciaire pour pouvoir parler de la situation de leurs enfants communs ;

**L'objectif essentiel assigné à cette expérimentation de médiation familiale rapide** a donc été de :

- Responsabiliser les parents et rétablir le dialogue entre eux en apaisant leurs conflits et en recherchant avec eux des solutions dans l'intérêt de leurs enfants, par l'entremise d'un tiers n'ayant pas l'image de l'autorité : « on escompte que le dialogue pourra se renouer autour du seul intérêt de l'enfant sans être pollué par les fautes ou reproche de la séparation »,
- Recentrer le Juge dans sa fonction première de trancher un litige, le juge devant rester « l'ultime recours »

Le recours à la médiation familiale est désormais intégré dans une **organisation structurée et cohérente du traitement du contentieux familial** ; cette structuration avec une reconnaissance en terme de service, s'impose si l'on veut assurer le développement et la pérennisation de ce mode de règlement des conflits (ce sont les préconisations du rapport MAGENDIE).

**Un projet de service structuré dans lequel le recours à la médiation familiale est un mode de réponse du juge au litige qui lui est soumis**

**Le greffe** est la cheville ouvrière de cette organisation rigoureuse et méthodique :

- Les requêtes sont enregistrées **sans délai par le greffier**

#### **1 – Les requêtes en divorce :**

Elles font l'objet d'une convocation devant le juge conciliateur à des audiences spécifiques ;

- Le juge du divorce est assisté par un greffier spécialisé et par deux assistants de justice qui développent tous les 3 une équipe d'aide à la décision efficace sous l'autorité du juge du divorce par la mise en forme des ONC et des projets de jugements de divorce simples. **Le Juge conciliateur a peu recours à l'injonction de médiation familiale classique ;**

**2 – Les requêtes hors et après divorce** et autres sont soumises sans délai par un greffier spécialisé au Président qui leur donne une orientation :

- Soit une convocation à une audience à un mois maximum ;
- Soit une convocation à une audience plus lointaine pour les situations moins urgentes ou pour les affaires ayant fait l'objet d'une radiation sanction
- **Soit une convocation devant le médiateur pour une tentative de médiation familiale rapide dans le délai d'un mois maximum ; le greffier convoque à heure fixe les parties et leurs conseils, toutes les 30 minutes, soit 5 affaires par matinée ;**

**La spécialisation des juges aux affaires familiales recentrés dans leur rôle de trancher le litige.**

Cette organisation rigoureuse du greffe est favorisée par une organisation tout aussi rigoureuse des audiences des JAF HAD qui procèdent systématiquement à un appel du rôle des affaires au début des audiences et accordent 2 renvois maximum, sauf en cas d'affaire d'une importance exceptionnelle ;

Cette organisation permet de respecter le délai raisonnable de jugement des affaires que les justiciables sont en droit d'exiger et auquel le Président et les Juges veillent.

**La tentative de médiation familiale rapide :**

Il entre dans l'office du juge de diriger le procès, d'emprunter à cet effet les voies procédurales pertinentes **y compris la tentative de médiation** et de trancher le litige ;

**Le Président ou le juge ordonne une tentative de médiation lorsque la situation exposée dans la requête l'autorise, par simple mention au dossier de la procédure ;**

**La tentative de médiation exige bien évidemment la comparution personnelle des deux parties ;**

**La tentative de médiation familiale est sans comparution devant le juge mandant, la comparution devant le juge est cependant possible à tout moment pendant le temps de la médiation, notamment en cas d'échec, de refus ou de carence du défendeur ou pour recevoir homologation dans les cas où les parties le demandent ;**

**Le MANDAT**

**La médiation s'exécute sans consignation ni frais pour les parties ; le médiateur étant rémunéré par la structure associative dont il dépend, celle-ci bénéficiant de subventions spécifiques notamment du CDAD ;**

**Le choix du médiateur appartient au juge ;**

**Le mandat de médiation s'exécute au sein même du tribunal ;**

**Il s'agit d'une tentative de médiation familiale rapide qui nécessite que le mandat de médiation s'exécute dans un court délai avec un seul renvoi possible afin d'éviter l'enlisement et de retomber dans les écueils rencontrés dans la pratique de la médiation familiale classique ;**

Le processus de médiation familiale mis en œuvre au TGI de MARSEILLE par Madame le Président BUSSIERE s'est finalement enlisé dans les délais de médiation et les renvois et a finalement été abandonné parce que les Juges et les Avocats ont fini par considérer qu'ils y perdaient trop de temps ;

Un processus de médiation plus encadrée est actuellement en cours d'élaboration.

**La mission de médiation a essentiellement pour objet de :**

- **Délimiter avec les parties les points devant être définis afin de mettre fin aux incertitudes des droits et des obligations de chacune ;**
- **Faire des propositions aux parties après avoir recueilli et discuté de leurs demandes et de leurs offres ;**

**Le juge peut, lorsqu'il ordonne la médiation, en préciser les conditions et notamment lorsqu'il s'agit de constater l'impécuniosité**

**La tentative de médiation familiale n'interdit pas l'injonction de médiation classique ;**

**Le juge respecte la confidentialité du contenu de la médiation ;**

**Les conditions de l'efficacité et du développement de la médiation :**

- 1- La célérité
- 2- La gratuité pour les parties
- 3- La compétence du médiateur
- 4- Un échange permanent entre les JAF, les greffiers, les médiateurs...
- 5- Une organisation rigoureuse interdisant les pratiques dilatoires des parties aux audiences.

**La place de l'avocat :**

**L'avocat a toute sa place aux côtés de son client pendant ce temps de médiation mais la tentative de médiation menée par le médiateur nécessite que l'avocat reste dans un premier temps en retrait derrière son client afin qu'un dialogue apaisé se noue entre les deux parents en laissant opérer la « magie » du médiateur ;**

**Nous sommes dans un temps de justice contractuelle dans lequel, les parents doivent parvenir à une solution consensuelle sans perdant ni gagnant et où l'équité doit trouver toute sa place.**

**Lorsque l'avocat du demandeur adresse sa requête au greffe, il a la possibilité d'indiquer qu'il ne souhaite pas de médiation ;**

**La rémunération de l'avocat au titre de l'AJ ne doit pas être un frein à la médiation, mais doit au contraire l'encourager.**

**Les résultats :**

**Un premier bilan encourageant au terme d'une année :**

934 requêtes HAD ont été enregistrées sur l'année 2009 dont 133 ont fait l'objet de désistements ou de radiations, soit 801 requêtes utiles. Dans 257 affaires (sur 801) soit 31% une médiation familiale rapide a été ordonnée et 140 ont donné lieu à une homologation de l'accord des parties soit un taux de réussite de 55% ;

**Le délai moyen de jugement des affaires HAD a été réduit de moitié et le greffe n'a aucun stock ;**

**C'est le résultat qui doit fonder l'analyse de la pertinence du processus expérimenté**

**L'expérimentation de médiation familiale obligatoire demandée par le Garde des sceaux :**

Fort de notre organisation pratique d'un premier bilan positif, des expériences positives d'autres juridictions exposées lors des travaux de la commission GUINCHARD, nous avons entrepris d'étendre progressivement le champ de la médiation familiale de manière obligatoire à toutes les instances modificatives (sauf dans les affaires nécessitant à priori des mesures d'enquêtes sociales ou lorsque sont évoqués des faits de violence) ;

L'obligation faite aux parties de se présenter devant le médiateur afin d'y recevoir au moins une information sur la médiation et de tenter de trouver un accord, n'est assortie aujourd'hui d'aucune sanction ;

#### **L'Homologation de l'accord des parties et l'octroi de la force exécutoire :**

Nous sommes, en matière d'exercice de l'autorité parentale, c'est-à-dire de droits indisponibles qui nécessitent impérativement l'intervention du juge pour apprécier l'intérêt de l'enfant ;

La médiation familiale se déroule sous le contrôle du Juge et est obligatoirement homologuée par lui ;

En application des dispositions de l'article 373-2-7 du code civil, le juge ordonne l'homologation de l'accord des parties après leur avoir donné acte de cet accord et le juge ordonne que sa décision d'homologation sera revêtue de la force exécutoire ;

L'exécution forcée peut donc être obtenue grâce à la formule exécutoire apposée par le greffier.

Afin d'éviter toute difficulté d'exécution par l'Huissier de Justice, en référence à l'article de doctrine de Madame le Professeur FRICERO publié à la revue juridique PERSONNES et FAMILLE de janvier 2010, il est mentionné après la formule d'homologation, une condamnation « en tant que de besoin » ;

#### **Synthèse :**

**La médiation familiale rapide est ordonnée par le Juge, en matière de contentieux Hors et Après Divorce, au vu de la situation exposée dans la requête, par mention au dossier et s'exécute sous le contrôle du juge qui désigne et mandate le Médiateur ;**

**Le Greffier convoque les parties dans le délai d'un mois maximum, devant le Médiateur dans un lieu neutre du Palais de Justice, aux jours et heures fixées par le Médiateur qui dispose de 50mn pour aboutir à un accord ; un seul renvoi est possible ;**

**La critique émise lors de ce colloque du 26 mars 2010, concerne la brièveté du temps imparti au Médiateur pour aboutir à un accord ;**

**A cette critique, il convient de répondre par quatre remarques :**

- 1- Toutes les « entreprises » de médiation familiale initiées dans les tribunaux ont échoué parce que les juges, les avocats et les parties elles-mêmes finissaient par considérer qu'ils perdaient du temps et qu'il était préférable d'aller directement devant le juge ;**
- 2- L'expérience du TGI d'ARRAS démontre qu'un Médiateur efficace peut dénouer le litige et amener les parties à un accord en un temps limité ;**
- 3- Notre expérience démontre que bien des requêtes portent sur une Xème instance modificative ou sur un litige bien mince ;**
- 4- Dans le cas où le Médiateur considère qu'un temps supplémentaire peut permettre de déboucher sur un accord, il peut proposer au Juge d'ordonner une médiation familiale classique qui pourra comporter plusieurs rendez-vous et s'inscrire dans la durée ;**

**De surcroît, il est peu probable que l'Avocat accepte d'assister son client pendant 5 heures de médiation ;**

**Chacune des parties peut être assistée par son Avocat qui sollicitera avec son client l'homologation de l'accord si celui-ci paraît conforme à l'intérêt de son client ; le contenu de l'entretien de médiation reste confidentiel y compris par rapport au Juge ; L'accord des parties est soumis au Juge qui peut recevoir les parties sur le champ, si elles le souhaitent ;**

**Le juge homologue l'accord des parties s'il est conforme à l'intérêt des enfants ;**

**La décision d'homologation est revêtue de la formule exécutoire par le Greffier ;**



**En cas d'échec, les parties peuvent comparaître immédiatement devant le Juge si elles souhaitent voir trancher leur litige sur le champ ou bien sont convoquées à la première audience utile du Juge dans le délai d'un mois maximum,**

**Pour se développer, la médiation familiale doit intervenir très rapidement après le dépôt de la requête et ne doit en aucune manière être une cause de retard de la décision. La tentative de médiation familiale rapide doit donc s'inscrire dans une organisation rigoureuse du traitement du contentieux familial tenue strictement par les Juges et par les Greffiers ;**

**La médiation familiale rapide nécessite la compétence et l'adhésion du Médiateur à ce mode spécifique de médiation ;**

**Les débats intervenus en conclusion du colloque ont mis en évidence une réticence de certains médiateurs familiaux qui considèrent que cette forme de médiation relève de la conciliation et non de leur mission de médiateur ;**

**La médiation familiale provoque encore des dissensions ;**

**La médiation correspond aujourd'hui à un besoin évident en matière familiale qui se manifeste dans la plupart des tribunaux et qui s'avère un processus adapté de décision pour répondre à cette « surconsommation judiciaire » dénoncée par Monsieur DELEVOYE, Médiateur de la République et par certains Présidents de Tribunaux et Premiers Présidents ;**

**Il existe des initiatives intéressantes de médiation familiale dans les TGI comme MARSEILLE, BOBIGNY, PARIS, CRETEIL, TARASCON et certainement d'autres ;**

**Nombres d'associations de Médiateurs ne comptant pas rester sur le quai se positionnent progressivement favorablement ;**

**Les avocats qui ont compris l'enjeu, ont réussi à s'imposer comme des acteurs indispensables de la médiation familiale au même titre que les travailleurs sociaux ;**

**La 49<sup>ème</sup> préconisation du rapport GUINCHARD selon laquelle « il faut généraliser le pouvoir du Juge d'enjoindre les parties à rencontrer un médiateur » doit être entérinée mais le juge ne doit pas enjoindre seulement à recevoir une information sur la médiation mais aussi à engager une tentative de médiation, à laquelle les parties restent libres bien sûr de ne pas adhérer ;**



## **Intervention de Madame Myriam ROGEZ-MORANGE, médiatrice familiale, responsable du service de médiation familiale de l'UDAF 62**

Sans revenir sur l'historique de la médiation familiale ni en détail sur ma pratique auprès des familles depuis 15 ans (j'ai été accréditée comme médiatrice familiale après une formation longue à l'IEMF), je ne peux la soustraire de mon introduction puisque tous deux ont contribué à ce que j'accepte de m'impliquer dans l'expérimentation proposée par Mr le Président du TGI d'Arras, Daniel COQUEL.

Ma fonction de médiatrice familiale m'a conduite à apprivoiser des territoires (on n'aborde pas le Pas de Calais comme le Nord, l'Île de France, la PACA) et leurs populations dans leurs spécificités, leurs valeurs et philosophies, leurs volontés et contradictions aussi, composant avec des réticences que je n'ai pu ignorer qui m'ont beaucoup appris, appris à désapprendre aussi pour mieux composer avec la médiation familiale dans les évolutions législatives et sociétales qui la jalonnent.

J'ai eu à composer avec trois définitions de la médiation familiale, celle de l'APMF, de la FENAMEF ayant pré existé à celle du C.N.C.M.F. (Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale) installé en 2001 pour organiser, développer la médiation familiale et l'inscrire comme nouvelle profession. Est créé un D.E.M.F. (Diplôme d'Etat de Médiateur Familial) (JO 24.02.2004). Il y a eu deux évolutions législatives importantes (la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale et la loi du 26 mai 2004 sur la réforme du divorce puisque le Juge peut proposer une mesure de médiation et enjoindre de rencontrer un Médiateur familial). Je n'oublie pas la loi du 5 mars 2007 réformant la *protection de l'enfance*.

Longtemps confinée au seul champ du divorce et de la co-responsabilité parentale, elle s'élargit aujourd'hui et pour demain à un travail notamment sur la communication et la reconstruction aux fins d'éviter la rupture des liens intergénérationnels.

Notre service a une pratique de médiation familiale spontanée prédominante, de médiation familiale judiciaire et d'injonctions confiées par les TGI d'Arras et de Boulogne, plus sporadiquement par le TGI de Béthune. Elles sont assurées par quatre Médiatrices familiales D.E. Les entretiens d'information sont gratuits et les séances payantes (par personne entre 2€ et 131€) et calculées en fonction d'une grille de ressources fixée pour tous les services conventionnés prestation de service.

Les séances sont échelonnées sur 3 mois en moyenne, durent entre une heure trente et deux heures et sont au nombre de 4 à 5, n'associent pas de tiers autres que les parents. Une médiation sur deux donne un accord qu'il soit verbal ou écrit. 69% des demandes se font en 2008 hors procédure contre 10% en 2004, les usagers gagnant en réflexe médiation grâce aux bouches à oreilles, professionnels et médias.

Mon expérience auprès des familles aux configurations plurielles introduit d'emblée la notion d'insécurité dans les conflits instrumentaux, de besoins et de valeurs soulevant la question de l'identité, de l'exercice de deux identités dans la relation à l'enfant sur un territoire habituellement partagé dont les frontières vont se négocier serrées avec la rupture et aussi avec l'autre grâce à qui tout peut remarcher ou à cause de qui tout a échoué :

Quel crédit d'enfant je t'accorderais, toi qui a pris maîtresse ou amant ailleurs ?

Quelle place pour la femme ou l'homme que tu n'as pas su être pour moi ?

Quel droit d'être parent je te donnerais, toi qui m'as brisé ?

Comment rester loyal avec papa et maman que j'aime ?

Quelle autorité veux-tu avoir sur moi toi qui as pris ma mère à mon père ?

Les enfants en risque n'ont pas échappé à Mme VERSINI, Défenseure des enfants, dont le dernier rapport est éloquent. La médiation familiale intervient sur la désescalade du conflit et pallie au danger d'errance ou de déviance associé au conflit parental ou intergénérationnel et je ré-insisterai sur le fait que certains placements ou récidives de placements auraient pu être évités si le traitement du conflit familial avait été accompagné. En prolongement, les enfants poussent parfois la difficulté en décidant des choses à la place des parents démunis avec l'effet pervers de l'enfant roi. Aujourd'hui la maltraitance d'enfants sur parents est un lourd constat qu'elle soit psychologique ou physique.

Je ne m'étonne plus du nombre de procédures pénales à caractère familial initiées aux détours de **conflits de personnes** instrumentalisant souvent les enfants.

Entre crises de pouvoir, d'identités, confusion des rôles, frustrations, discours discriminatoires, chacun va se protéger de l'autre, résigné ou résistant, échouant pour certains sur les bancs de la Cour d'Appel de Douai en ce qui nous concerne, convaincus que le **Juge statuera sur leurs émotions dans « une guerre des tranchées » !**

Ecoutant les justiciables dans mes entretiens et les professionnels par ailleurs, je faisais certains constats tant sur les procédures judiciaires que sur la médiation familiale :

- Les justiciables méconnaissent les procédures judiciaires et apprennent ce qu'est divorcer le jour où ça leur arrive (Mme COMBES, enquête sur la construction de la parenté)...
- L'information du justiciable sous forme de réunions collectives dans les juridictions a échoué.
- La médiation est un accompagnement long. Elle pèse sur le budget familial. L'idée de rajouter une contrainte à celles existantes est un frein au recueil de l'adhésion des parents pour ordonner une médiation et la surcharge de travail des Magistrats ne peut être ignorée.
- Introduite en France depuis 30 ans, dans le code civil depuis 8 ans, le nombre d'injonctions et de médiations familiales judiciaires restent symboliques dans certaines juridictions.
- Ses exigences de fonctionnement : indépendance du médiateur, confidentialité, pas de remise de rapport interrogent les professions juridiques.
- Certains médiateurs familiaux se plaignent de médiations qui pourraient être mises à mal du fait des avocats tout en restant fermés aux Avocats.

Il y a 4 ans, une convention tripartite UDAF 62, CDAD 62 et AVIJ 62 est signée pour que chaque justiciable déposant une requête auprès du JAF soit informé qu'il peut bénéficier d'un entretien d'information gratuit avec pour coordonnées le numéro de la plateforme départementale d'accès au droit comme interlocuteur pour les rendez-vous. Cela n'a pas marché.

Certes, il y a des constats et aussi des interrogations : le nombre de requêtes post jugement qui reviennent régulièrement sur le bureau du JAF (1/2), la longueur des procédures judiciaires et son coût humain emportant dans leur flux des enfants orphelins de parents vivants (prés d'un enfant sur deux ne verra plus ou moins d'une fois par an le parent chez qui il n'y a pas la résidence), toutes ces mains courantes et plaintes avec l'enfant amené au Commissariat en témoin passif mais dont on se servira de la parole au nom de son intérêt pour faire la preuve de...

En filigrane, quid de ces jugements qui ne peuvent être exécutés et qui implicitement vont alimenter le nombre d'enfants en rupture, en risque voire en danger par effet ricoché ? Quid du déficit d'information sur la médiation familiale en général et depuis le judiciaire ?

Il me fallait réfléchir à comment permettre aux justiciables d'accéder depuis l'institution judiciaire à la médiation familiale en la rendant palpable rapidement sans la galvauder et en impliquant tous les acteurs.

Les voies que j'emprunte sont jalonnées par des remises en question qui interrogent ma responsabilité et mes limites, mes limites et celles de l'autre étranger de soi. Un apprentissage qui explore toutes les contradictions humaines dans le déroulé de mes consultations et aussi dans l'articulation des actions que je développe. Mais jusqu'où ?

Tiers impartial et indépendant, qualifié, mes outils sont théoriques (les formes de conflit, la socio-psychologie, le juridique, les techniques de communication, le processus de médiation), éthiques (principes déontologiques), disciplinaires (références à la loi). Obligation de moyens sans obligation de résultat, je ne touche pas à l'identité des personnes et agis sur la transformation du conflit et la mise en lumière par les personnes de leurs propres solutions. Tout est interactif et interagit dans l'espace médiation.

Avec pour fil conducteur l'intérêt de l'enfant, je m'interroge car de quel intérêt parle t'on effectivement quand on parle d'intérêt de l'enfant ? Je pense à Léa et Paul, son intérêt à Léa était-il de vivre avec son père ou sa mère quand son seul objectif était de ne pas quitter son frère ?

Avec la séparation et plein déménagement matériel et affectif où tout est conté et compté, l'un des deux parents l'est souvent par intermittence, tous deux doivent apprendre à partager l'autorité sont présumés d'accord pour les décisions relatives à l'enfant, ce qui implique continuer à communiquer, « à faire comme avant » mais « sans l'autre » et aussi « à faire autrement qu'avant » et « avec l'autre » là où personne n'a appris.

Recroquevillés sur leurs griefs, de nombreux parents occulteront la même ligne sur l'ordonnance du Juge « *faute de meilleur accord entre les parties* ».

Des enfants vont grandir par séquences répétitives entre les familles monoparentales et recomposées, s'attachent à des figures familiales multiples, doivent partager les territoires ! Les couples en recomposition s'interrogent sur cette entreprise familiale coûteuse et difficile de gestion « nous qui rêvions de cocooning » !

Je fais un clin d'œil, mais ces questions sont la matière brute des négociations.

En préalable à ma décision pour l'expérimentation, il y a donc eu ces histoires de vie déclinées dans nos médiations et leurs résultats, dans les procédures et ce que les justiciables en disent, des rencontres mais aussi des statistiques, enquêtes et recherches : enquête des effets de la médiation familiale sur les médiés par la CNAF, enquête sur les effets des conflits conjugaux et de la séparation sur la santé initiée par notre service avec l'ODF de l'UDAF 62 et plus récemment la 2<sup>ème</sup> recherche action de la FENAMEF conduite par le laboratoire MODYS (CNRS – Université Lyon II) portant sur une évaluation comparée des effets des processus judiciaires et de médiation, réalisée avec le soutien du ministère de la justice et le concours précieux du TGI d'Arras et de dix Services dont le nôtre. Les synthèses sont à votre disposition.

### **Le contexte de mon intervention au TGI prend en compte cette connaissance de terrain**

Le JAF saisi par requête dans les situations hors divorce et post jugement m'en confie un certain nombre qui exclut les gros contentieux pour permettre aux parents d'être informés sur la médiation familiale, les aider à communiquer, les aider dans leur différend ou conflit et/ou aussi confirmer ce sur quoi ils s'entendent.

Les parents ont reçu une primo information sur ce qu'est la médiation familiale.

La médiation est réalisable quand les deux parties que j'accueille comme parents sont présentes et y adhèrent. La médiation est dite irréalisable en l'absence d'une ou des deux parties, en l'absence d'adhésion de l'une ou l'autre des deux parties, représentées ou non. Elle peut faire l'objet d'un report à une date ultérieure.

Non obligatoire, l'Avocat est présent dans la majorité des médiations.

Le JAF est présent dans la juridiction pour statuer en audience immédiate à la demande d'une des deux parties, des deux parties qui peuvent d'ailleurs opter une audience JAF ultérieure, il en est de même en cas d'échec de la médiation.

En cas d'entente et sauf s'ils le demandaient bien sûr, les parents ne voient pas le Juge qui examinera leur convention aux fins d'homologation ultérieurement.

### **CONTEXTE-ESPACE LIEU ET ESPACE TEMPS-ACCUEIL ET ADHESION**

#### **Le contexte**

Particularité ! Mon intervention s'inscrit dans une procédure avec un demandeur (celui qui a pris l'initiative) et un défendeur (celui contre lequel le procès a été engagé), les parents ont saisi un Juge pas un médiateur familial. Ordonnée, elle rompt parallèlement avec la logique d'un demandeur et d'un défendeur au bénéfice de deux parents côte à côte avec dans l'entre deux l'enfant, le seul gagnant.

Dans cet espace médiation, il ne m'est pas remis d'ordonnance ou de jugement comme dans nos médiations judiciaires classiques mais une requête avec des demandes que je reprends avec les parents en leur redonnant la pleine compétence. Ce sont les décideurs.

Vous comprendrez aisément qu'il faille développer avec promptitude plus qu'ailleurs une approche qui conjugue savoir faire et savoir être pour que les justiciables accordent du sens et du crédit à la médiation et adhèrent à cet espace d'ouverture et de dialogue parental où on ne traite plus le conflit par la méthode combative.

Les entretiens sont confidentiels, la procédure ne l'est pas.

La requête permet d'avoir face à soi quelque chose d'apparemment très clair. Mais le plus souvent il ne s'agit pas d'un mais de plusieurs objets à clarifier puisque l'on sait que derrière l'objet : « *je veux l'autorité parentale totale, je demande une pension alimentaire, ma fille veut plus vivre avec sa mère* », il y a des enjeux humains, affectifs et économiques que je vais aborder d'autant que pour certains la réponse judiciaire est inadaptée. Il y a aussi l'administratif : la CAF avec son RSA et son ASF qui servira d'ancrage pour échanger sur l'autorité parentale, l'organisation des modalités de vie de l'enfant la contribution à l'entretien et à l'éducation, les relations familiales, beaux-parentales etc...

### **Espace lieu et espace temps**

La médiation familiale mobilise des espaces. **L'espace lieu** le plus neutre trouvé a été la bibliothèque ou la salle de conseils et à défaut de trouver mieux, n'est-ce pas au Médiateur familial de créer un espace aux intonations suffisamment neutres et d'en sécuriser le cadre ?

Vu sous l'angle de la médiatrice familiale, l'étude préalable de la requête est une phase d'exploration facilitatrice pour l'entrée en médiation et la mener dans les meilleures conditions dans **l'espace temps** (45mns en moyenne). Il s'agit de me représenter la famille et sa situation sociale, cerner la demande émergente (objet de la requête) sans ignorer la demande sous-jacente ciment de la plupart des conflits (« *depuis que Madame a connu son copain, je ne peux plus voir mes enfants* »).

**L'adhésion** par chacun des membres est libre et éclairée et ne fera pas l'économie de ce préalable. Et si le temps de la médiation est insuffisant, j'ai la possibilité de les revoir à une autre séance.

L'ensemble des participants au processus de médiation s'engage à se respecter mutuellement au cours de la séance et à coopérer volontairement et sans contrainte à la venue d'une entente.

### **POSTURE DU MEDIATEUR FAMILIAL**

**Concrètement**, qu'il s'agisse du partage de **l'autorité parentale**, des **questions de résidence** de l'enfant, de **droit de visite et d'hébergement** ou du **partage des responsabilités financières**, il s'agit en tant que Médiateur par le processus que j'engage à la lisière du psychologique et du juridique :

- d'adopter une posture de tiers qui propose l'espace, crée le contexte d'écoute, offre disponibilité et empathie, respect des personnes et philosophies de vie, accueille des demandes parfois irréalistes, ne prend pas partie ;
- de réintroduire du dialogue direct entre les parents et favoriser le lâcher prise ;
- d'identifier les besoins de chacun, favoriser la libre expression de leurs perceptions et centrer l'entretien sur les besoins affectifs et matériels des enfants ;
- d'émettre des hypothèses qui reprennent celles d'autres parents que j'ai pu accompagner par ailleurs avec pour effet de sortir de l'isolement, dédramatiser ;
- de réinvestir le partage des rôles de chacun auprès de l'enfant ;
- de favoriser le sur mesure en permettant aux parents de croiser leurs disponibilités personnelles familiales, professionnelles dans une organisation de vie nouvelle ;
- de prévoir des mécanismes de prise de décision concernant les enfants notamment dans les difficultés éducatives hors de cet espace, les aider à se projeter ;
- de permettre aux parents de rester centrés sur le coût réel de l'enfant en fonction de son âge, de mutualiser autour de leurs situations financières justifiées et déclarées. Le libre échange et la transparence concourent à une compréhension des situations matérielles de chacun et permet de construire une prise en charge réaliste des besoins matériels de l'enfant. Cela permet de dynamiser des solutions sur mesure en fonction des situations (échancier pour une CEE en cas de dettes communes par exemple).

## **L'ENTENTE**

Au terme de la médiation, chaque point d'entente ou d'accord est repris avec les parents pour vérification de leur pleine adhésion, je rédige la convention parentale le plus fidèlement possible laquelle sera soumise aux fins d'homologation au Magistrat et leur sera transmise sous 10/15 jours.

## **LES RESULTATS**

**De septembre 2008 au 22 mars 2010** : 67 audiences assurées, 459 dossiers confiés, 549 informations sur la médiation familiale, 193 Médiations non réalisables (dont 111 impossibles à réaliser), 266 Médiations réalisables : 245 conventions parentales rédigées et 21 échecs.

## **LES CONDITIONS DE REUSSITE DU PROCESSUS DE MEDIATION**

Elles reposent sur des personnes, des volontés, des compétences et un état d'esprit constructif : parents, Magistrat, Avocats et Médiatrice familiale avec aussi des pré requis :

1 – L'étude préalable et le tri minutieux des dossiers qui me sont confiés par Mr le Président du TGI d'ARRAS qui exclut les gros contentieux ou impose une médiation familiale classique.

2 – Le temps d'exploration préalable que je réserve à chaque requête qui conditionne la qualité de l'accueil personnalisé du justiciable. Cet accueil fait l'effet d'un sas de décompression propice à l'apaisement et la recherche de solutions et l'entrée en médiation.

3 – Le rôle du médiateur familial bien défini dans le cadre judiciaire et l'ensemble des professionnels qui y exercent.

4 – Le respect de la procédure par moi-même et le respect des règles de fonctionnement et des principes déontologiques de la médiation par les Magistrats et les Avocats concernés par les médiations.

5- Des temps d'échanges interdisciplinaires qui présentent l'avantage des regards croisés, dynamique qu'il nous faut bien entendu affiner pour poursuivre.

**Du côté des justiciables** : engagement volontaire des participants dans le processus de médiation, capacité d'autonomie par rapport à l'Avocat, capacité de prendre des décisions dans le contexte de négociation directe, volonté d'en venir à une entente, recherche active de solutions.

**Du côté du médiateur** : Professionnel formé et expérimenté, respectant les principes déontologiques de la médiation familiale, engagement impartial dans le processus, ouverture d'esprit, empathie, réactivité et capacité d'innover, compétence et capacité de gérer le processus eu égard à son contenu au temps et au climat de négociation, capacité à refuser, interrompre ou orienter là où la médiation familiale dans cet espace est inadaptée.

En conclusion, l'expérimentation de médiation familiale rapide ordonnée sur le Tribunal de Grande Instance d'Arras devait durer trois mois, cela fait 18 mois aujourd'hui. Sans en ignorer les difficultés parfois, elle permet de développer une information et l'intervention du Médiateur familial au cœur de l'institution judiciaire, d'y égrainer les premières semences d'une culture de médiation dont les boutures s'appellent humanité et pédagogie.

La requête s'inscrit dans une procédure. L'intervention du Médiateur familial s'inscrit dans un processus. Cette dernière ne dessaisit pas le Juge et ne soustrait pas l'Avocat.

Quel que soit l'objet de la requête, le rôle du médiateur est de composer avec le principe de réalité et de favoriser ou restaurer la communication directe entre les parents tout en centrant la séance sur les besoins des enfants sans abolir les besoins des adultes qui demandent à être identifiés pour se sentir compris et acteurs.

Cette médiation familiale « rapide » ne fait pas ombrage aux injonctions et médiations familiales judiciaires ou spontanées qui continuent à être développées et confiées aux Services de médiation familiale et d'ailleurs contribue à mieux connaître leur existence sans l'imposer.

Elle ne saurait être confondue avec la conciliation car il appartient au Juge de concilier les parties ou à des conciliateurs qui pour ces derniers parlent de parties, de constat d'accord ou de procès verbal. En médiation familiale, on parle de parents et de convention parentale. La médiation introduit la notion de tiers médiateur dont le rôle est d'aider les parties à faire émerger leurs décisions en suscitant la réflexion et la prise de décision tandis que la conciliation introduit la notion d'un tiers qui propose lui-même des solutions aux parties. Maintenant tout le monde fait de la médiation et bien heureusement et le médiateur familial ne l'a pas inventé, il s'est inscrit par une formation spécifique dans une spécialisation.

Au terme de ces dix huit mois j'ai découvert que cet espace de médiation familiale rapide était une réponse à un besoin d'un bon nombre de parents dont le cadre les satisfait, certains ayant bénéficié au préalable d'une médiation familiale classique qui a échoué, d'autres s'y orientant ensuite et pour d'autres encore ne la souhaitant pas.

En exerçant ma fonction auprès des personnes, en la représentant auprès des partenaires ou des élus, en l'investissant dans cette expérimentation, je compose avec le droit à la liberté et à l'altérité pour une conjugaison des identités et non pas une confusion.

La médiation introduit de la bienveillance avec la possibilité de faire une pause dans l'escalade du conflit pour rechercher des solutions « sur mesure » et non idéales là où la réponse judiciaire semble trouver des limites. La médiation a aussi ses limites.

Oui, tout ne peut et ne doit pas être résolu par la médiation. Une société de compromis, de consensus crée de l'humanité mais tout comme trop de communication tue la communication une société de consensus tue le consensus en devenant avec les minorités qu'elle étouffe et menace dans leur identité un terrain fertile pour les conflits armés.

Tout est une question d'espace, de temps, de langage, de mesure, d'équilibre et de justesse entre le propre de l'homme et ce qui fait l'unité chez les hommes. Il y aura toujours des retours de médiation vers le judiciaire et des retours du judiciaire vers la médiation car le risque et la responsabilité ont-ils eu l'habitude de se côtoyer autrement qu'au travers d'assurances et de procédures ?

Personne ne sait ce que les évolutions structurelles des familles seront demain. Selon Serge HEFEZ, Psychiatre, le couple est devenu un véritable laboratoire identitaire épuisant ! Entre les bébés couples et l'urgence au bonheur pour les seniors reprise comme une crise de maturité par la sociologue Claudine ATTIAS-DONFUT, quand les liens familiaux se déchirent, c'est le lien de filiation qui est menacé, entraînant dans son berceau une nouvelle génération qui selon les sondages croit encore à l'amour mais consciente des relations réversibles dans une ère de longévité.

Aujourd'hui, nous sommes dans l'interstice entre appels d'offres et économies de marchés mais il ne s'agit pas pour moi de proposer une médiation familiale low cost, de faire de la médiation à tout prix ou de contribuer à proposer au justiciable un package bon marché mais au contraire, c'est d'y pallier ?

La médiation familiale s'inscrit dans de l'histoire en marche, histoires de familles et « à faire » de société complexes ce qui nous donne aux professionnels du champ de la famille, à ouvrir l'espace de nos potentialités pour anticiper, innover et coopérer en respect de nos disciplines et mandats.

Et pour conclure, je laisse la parole à Edgar MORIN « *Une société s'autoproduit sans cesse parce qu'elle s'autodétruit sans cesse* » mais parlant des relations amoureuses il nous insuffle : « *un amour naissant inonde le monde de poésie, un amour qui dure irrigue de poésie la vie quotidienne, la fin d'un amour nous rejette dans la prose* ».

Service de médiation familiale  
U.D.A.F. 62  
16 boulevard Carnot - 62000 ARRAS  
☎ 03 21 71 21 55  
mediationfamiliale@wanadoo.fr



## QUAND MEDIATEURS FAMILIAUX ET MAGISTRATS S'INTERROGENT MUTUELLEMENT

### Expériences croisées autour de l'orientation en médiation familiale avant l'audience du juge aux affaires familiales : ARRAS / CRETEIL

**Myriam ROGEZ-MORANGE** est **médiatrice** familiale à l'UDAF 62 et responsable de ce service depuis 1996. Elle a cherché à introduire le réflexe médiation au plus tôt d'une requête déposée par les justiciables auprès du JAF et répondu à une proposition du Président du Tribunal de Grande Instance d'Arras de développer un partenariat autour du développement de la médiation familiale en amont des procédures judiciaires, indépendamment de celle développée par le Service depuis des années en aval.

**Bénédicte GILET** est **juge aux affaires familiales** au Tribunal de Grande Instance de Créteil et responsable de l'Unité de médiation civile et familiale. Elle a cherché à orienter le plus tôt possible les couples en rupture vers une information de médiation familiale, en collaborant avec les associations implantées localement.

Ces dernières années, la médiation familiale s'est mise au service des procédures engagées devant le juge aux affaires familiales, dans la perspective du maintien de la co-parentalité, principe fondamental du Code Civil. Le système judiciaire lui-même cherche désormais à utiliser les méthodes de la médiation familiale à ses propres fins, sans savoir s'il cherche à poursuivre les liens de famille ou de rationaliser à d'optimiser le traitement d'un contentieux de masse.

A ce jour, nul ne peut dire si les techniques de la médiation familiale sont adaptées à la finalité des procédures juridictionnelles : dire le droit, trancher des litiges, mais également fixer la résidence d'un enfant chez un parent, organiser des temps de résidence chez l'autre, organiser sous surveillance des droits de visites dans un espace de rencontre souvent encore appelé lieu de visites médiatisées pour répondre aux craintes des uns, aux soucis des autres, prévenir les débordements, condamner pour faute...

Nous proposons ici de tenter d'apporter des éléments de réponse à cette question, à travers les témoignages croisés d'une médiatrice familiale et d'une juge aux affaires familiales, autour de deux expérimentations de médiation préalable aux audiences devant le juge. Elles n'ont été possibles que par un travail de partenariat entre magistrats et médiateurs familiaux, et avec le soutien des Présidents des Tribunaux concernés.

Ces expérimentations ont nécessité la définition d'un protocole conclu entre les partenaires du monde judiciaire et associations de médiation familiale. On relèvera que si le TGI de Créteil a déplacé plus en amont l'injonction à l'information à la médiation familiale, le TGI d'Arras a été plus loin en demandant aux parents de suivre une médiation avant l'audience devant le Juge aux affaires familiales, avec la possibilité s'ils le souhaitent de ne pas se présenter devant ce juge pour faire homologuer leur accord. Médiateurs et magistrats, bien que poursuivant des finalités propres de par leurs fonctions, ont partagé le même constat et soulevé les mêmes interrogations.

Au-delà des questions que peuvent poser ces deux expérimentations et qu'elles pourraient susciter en elles-mêmes, leur présentation doit permettre tout d'abord à chacune des professions intervenant dans le champ de la famille au sens large de se questionner : quelles sont les évolutions possibles du cadre d'intervention des médiateurs familiaux ou des juges aux affaires familiales ? Comment un travail de partenariat et d'ouverture peut-il permettre de servir les intérêts de chacun ?

#### **Des constats identiques comme point de départ**

#### **Comment améliorer l'accès à la médiation familiale pour des parents qui viennent de déposer une requête devant le juge aux affaires familiales ?**

M.R.M. : Introduite en France depuis 30 ans, dans le code civil depuis 8 ans, la médiation familiale est enjointe ou ordonnée au sein des juridictions mais reste encore dépendante de la seule volonté des magistrats. Les médiations ordonnées sont en effet intimement liées à l'affinité du juge aux affaires familiales pour la médiation et aux relations de confiance tissées avec les médiateurs, les magistrats changeant de juridiction tous les deux à trois ans, et tout est périodiquement à recommencer.

B.G. : C'est pour éviter un tel bouleversement que certains tribunaux ont instauré un juge référent en matière de médiation familiale. Au TGI de Créteil, depuis janvier 2009, ce magistrat figure dans l'ordonnance de roulement. C'est une garantie de la pérennité de sa fonction. Mais cela ne suffit pas.

M.R.M. : Je vous rejoins et cette initiative d'instaurer un juge référent donc coordonnateur en matière de médiation familiale a d'ailleurs contribué à ce que notre expérimentation se déroule dans les meilleures conditions.

Pour revenir à notre propos, il y a à s'interroger également sur la façon dont se fait l'information auprès du justiciable. Nous savons qu'elle a toujours échoué sous forme de réunions collectives dans les juridictions et les réunions individuelles ne suffisent pas à faire accepter de manière significative une entrée en médiation familiale.

De plus, recueillir l'adhésion des parents à la médiation peut-être une difficulté pour les juges aux affaires familiales quand on connaît leur disponibilité aux audiences, l'engagement et la mobilisation que cela représente face à un couple en rupture conflictuelle bien loin de parler de rupture conventionnelle.

B.G. : Vous parlez de « disponibilité », je préfère parler de temps que nécessite le déploiement d'arguments pour convaincre deux parents de se rendre à une réunion d'information. Même s'il ne faut pas sous-estimer l'énorme volume d'affaires que nous devons traiter par an, et donc par audience. Ordonner une médiation avec l'accord des parents peut prendre 15 mns de plus par rapport au traitement de la situation, le juge devant expliquer non seulement la procédure, mais également ce qui va s'engager entre eux comme rapport pendant ce temps, et surtout les raisons pour lesquelles, en tant que juge, il pense que la médiation est tout à fait adaptée à leur situation. Il va rappeler qu'en aucun cas il n'est dessaisi du dossier, mais préfère suspendre la prise de toute décision. 15 mns supplémentaires par couple, c'est une audience plus longue d'au moins deux à trois heures et cela nécessite surtout beaucoup d'implication et de conviction.

M.R.M. : Oui, c'est vrai tout est donc une question d'espace, de temps, d'engagement. On peut aussi penser que cette pause dans la procédure suggérée par le juge puisse modifier le regard du justiciable porté sur les procédures vécues telles des sentences tombées comme un couperet. En effet, faut-il rappeler d'ailleurs que les justiciables méconnaissent les procédures judiciaires et apprennent ce qu'est divorcer le jour où ça leur arrive.

Mais la médiation proposée à l'audience par le juge peut aussi paraître inutile pour celui des parents qui souhaite faire vite, pour que soit fixé un cadre, quel qu'il soit, mais qui rassure, même s'il faudra revenir dans un an ou deux pour le voir modifier.

Je pense aussi que la médiation est un accompagnement long, et l'idée de rajouter cette contrainte à celles existantes qui sont affectives, économiques voire professionnelles ou médicales peut être un frein au recueil de l'adhésion des parents pour l'engager. Il m'a souvent été rapporté par les avocats, juges ou parents eux-mêmes que le coût de la médiation avait motivé leur refus de la médiation à l'audience. A défaut d'aide juridictionnelle, le fait que les consignations soient souvent suppléées aujourd'hui par un règlement des séances de médiation directement auprès du service en fonction de leurs ressources grâce au barème de la prestation de service est une avancée. C'est en tout cas une pratique de certains tribunaux qui n'est toutefois pas généralisée.

Au travers de ces constats, ne cherche t'on pas implicitement par les permanences de médiateurs familiaux assurées dans les Tribunaux à pallier à ces difficultés en leur confiant le travail d'information et de recueil de l'adhésion des parties dévolus dans les procédures au juge ?

### ***L'augmentation de la masse du contentieux familial est-elle un élément à prendre en compte aujourd'hui ?***

B.G. : il est vrai qu'il est impossible d'ignorer l'augmentation massive du nombre des requêtes (de 7 à 10 % par an) mais également la multiplication des instances modificatives, phénomène nouveau qui s'amplifie et où la famille n'échappe pas à une société de plus en plus procédurale.

Quel sens donner au nombre de requêtes modificatives qui reviennent régulièrement sur le bureau du juge aux affaires familiales (une sur deux), aux procédures judiciaires qui s'éternisent ? Je pense que pour certaines d'entre elles, elles permettent à des parents d'entretenir le conflit qui les maintient liés, ce qui a bien sûr des conséquences néfastes pour les enfants devenus objet de ce conflit. Nous savons que la médiation familiale peut remédier à l'incapacité croissante de dialoguer entre les parents qui recherchent le rendez-vous judiciaire pour pouvoir parler de leurs enfants communs.

M.R.M. : Vous parlez de rendez-vous judiciaire le réflexe judiciaire a largement gagné la sphère familiale. Et en filigrane, que dire de toutes ces mains courantes et plaintes avec comme témoin l'enfant ? Que penser de ces jugements qui ne peuvent être exécutés et qui vont alimenter le nombre d'enfants en rupture, en risque, voire en danger par effet ricoché? On sait aujourd'hui que près d'un enfant sur deux se verra privé du parent chez qui il n'a pas la résidence devenant ni plus ni moins qu'orphelin d'un parent vivant puisqu'il ne le verra plus ou moins d'une fois par an deux à trois ans après la séparation.

Peut-on parler dans ce cas de responsabilité des magistrats qui se savent instrumentalisés par des parents en pleine détresse, mais qui restent trop souvent passifs ?

B.G. : Je dirai plutôt qu'il est de notre responsabilité, en tant que juge, de proposer un autre mode de règlement des conflits aux parents en détresse, qui leur permette de réinvestir leur place première auprès de leur enfant. Ce n'est pas de la passivité que d'appliquer le droit pour résoudre le conflit que les gens ont voulu porter devant la justice. C'est en revanche faire preuve d'optimisme et de confiance dans la nature humaine que de vouloir faire en sorte que les gens n'aient plus à revenir voir le juge, parce qu'ils auront renoué le dialogue parental, dans l'intérêt de leur enfant.

### **Quel lien structurel existe-t-il entre les médiateurs familiaux et les juges aux affaires familiales ?**

B.G. : C'est là le problème, il ne faut pas oublier que l'on a longtemps pensé le judiciaire comme distinct de celui de la médiation familiale, notamment quant à ses exigences de fonctionnement : indépendance du médiateur, confidentialité, pas de remise de rapport.

Je pense qu'il est temps de combler le déficit de communication interprofessionnelle et de permettre à chacun de se nourrir des compétences de l'autre dans un objectif de restaurer la communication parentale, d'apaiser le conflit afin de permettre de maintenir le lien familial et social.

M.R.M. : En effet, nos compétences sont complémentaires : en préalable à la décision de mener nos expériences, il y a la constatation des mêmes histoires de vie, exposées dans les juridictions à travers les procédures, déclinées sur un autre mode dans les services de médiation familiale Il y a les décisions de justice, le déroulé de plusieurs séances de médiation, leurs résultats et ce que les justiciables en disent. Mais si nos regards croisés sur les familles fragilisées par la rupture sont peu éloignés, nos compétences complémentaires, les enjeux peuvent aussi être ailleurs, n'est ce pas ?

B.G. : Bien sûr. Je voudrais également rappeler qu'il ne faut pas sous-estimer certaines contraintes liées aux exigences de qualité quant au service rendu par la justice et par les médiateurs familiaux, le souhait de réduire les délais d'audience, la difficulté à traiter un contentieux de masse qui ne cesse d'augmenter, des contraintes financières de plus en plus fortes. Mais se pose alors la question de savoir si la médiation familiale peut aider le système judiciaire à se moderniser.

MRM : Parlant de modernité, oui le monde a changé et les Institutions tout comme les professionnels ont été surpris je pense eu égard aux familles à composantes variables aujourd'hui qui nous amènent à nous réinterroger chacun dans nos pratiques et modèles de pensée.

### **Deux expériences d'orientation en médiation familiale avant l'audience devant le juge aux affaires familiales**

M.R.M. : Le service de l'UDAF 62 a fait partie des dix services investis dans les deux enquêtes menées par le CNRS GLYSI portant sur une évaluation comparée des effets des processus judiciaires et de médiation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'évaluation des effets des processus de médiation familiale sur les médiés : recherche auprès de 10 instances de médiation familiale : UDAF 51 (Chalons en Champagne), Association des Amis de Jean Bosco (Caen), A.P.M.E. (Versailles), A.G.E.P. (Bordeaux), UDAF 35 (Rennes), A.E.M.F. (Valence), UDAF 62 (Arras), Résonances (Peyrolles en Provence) Yvelines médiation, Centre de médiation familiale du Val de Marne (Créteil) - Contact : Fenamef BP 10116 14204 HEROUVILLE ST CLAIR cedex - Evaluation comparée des effets des processus judiciaires et de médiation : réalisée en 2008 et 2009, elle a bénéficié du soutien financier du Ministère de la justice. Les TGI concernés sont: Valence, Versailles, Aix-en-Provence, Rennes, Bordeaux, Arras, Créteil, Châlons-en-Champagne. – Contact : Fenamef BP 10116 14204 – HEROUVILLE ST CLAIR cedex

L'implication de ce service et ma pratique professionnelle exclusivement centrée sur la médiation familiale ont contribué à ce que j'accepte l'expérimentation qui nécessite une pratique confirmée des entretiens de médiation familiale ou un complément de formation affiné à ce contexte pour ne pas invalider la médiation familiale classique mais au contraire la dynamiser quand elle peut être adaptée. L'expérimentation de médiation familiale obligatoire et dite rapide par la suite pour la différencier de la médiation familiale classique longue a été mise en oeuvre à titre expérimental pour trois mois à compter de Septembre 2008 au **Tribunal de Grande Instance d'Arras** sur l'initiative de son Président qui avait participé aux réflexions menées dans le cadre de la commission GUINCHARD et avait une connaissance des médiations familiales classiques.

Il s'agit dans certains dossiers d'**ordonner une médiation préalable** à l'examen de la requête par le JAF qui sera évoquée devant une médiatrice familiale, soit sortir certains dossiers du cadre judiciaire pour les réorienter vers un mode alternatif de règlement des litiges qu'est la médiation familiale.

Pour la médiatrice familiale, et dans l'enceinte d'un Tribunal qui s'en trouve humanisé, il ne s'agit pas de dire le droit, d'induire ce qu'il faut faire ou ne pas faire, de conseiller ou de pressuriser les parents mais au contraire de leur permettre d'accéder au droit à l'information sur la médiation familiale dans un espace propice au retour à un dialogue parental constructif sans déléguer.

Devant la réussite de cette expérience qui, au départ, ne devait durer que trois mois, il a été décidé de la prolonger. C'est ainsi que de septembre 2008 au 22 mars 2010, 67 permanences de médiation préalable à l'audience JAF ont été assurées permettant de connaître 459 dossiers soit 918 parents orientés vers la médiation familiale rapide.

**B.G.** : De son côté, le **Tribunal de Grande Instance de Créteil** a participé activement aux réflexions menées au niveau de la Cour d'Appel de Paris et pilotées par Monsieur Jean-Claude MAGENDIE. Il a développé le système de la « double convocation ». Il s'agit d'inviter, dans certains dossiers, les deux parents à se rendre à **une information à la médiation familiale** avant la première audience devant le juge. L'objectif est que cette systématisation de l'information à la médiation débouche sur des séances de médiation telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui, et qu'elles soient choisies et voulues par les parents afin de venir voir le juge avec leur accord.

Une expérience sur un seul cabinet a été menée de mai 2008 à juin 2009. Devant les résultats très positifs, le système a été généralisé à l'ensemble du service des 9 juges aux affaires familiales.

De mai 2008 au 30 avril 2010, 458 situations ont été orientées en double convocation.

Nous ne sommes pas ici dans le cadre de délégation du pouvoir du juge à un médiateur, nous ne donnons pas mandat au médiateur pour trouver une solution à la place du juge, nous proposons aux parties une information afin qu'ils sachent ce qui est possible de faire de manière parallèle à une procédure judiciaire.

### **B.G. : Quels dossiers ?**

**M.R.M.** : Toutes les requêtes hors et après divorce sont soumises sans délai par un greffier spécialisé au Président qui étudie chaque situation et se donne la possibilité de les orienter à une convocation devant le médiateur familial pour une tentative de médiation préalable appelée aussi médiation familiale rapide car s'exerçant dans un court délai.

Le JAF saisi par requête dans ces situations et après en avoir fait une analyse et un tri minutieux m'en confie un certain nombre qui exclut les gros contentieux au bénéfice des parents qui font une requête mal définie où il est difficile de savoir ce que le requérant demande (« *il me rend les enfants sans leurs vêtements propres* », « *mon fils supporte plus son ami* » par exemple ) ou de ceux qui recherchent de manière récurrente le rendez-vous judiciaire pour pouvoir discuter de leurs enfants avec persistance d'un même type de conflit (après une ou plusieurs décisions déjà rendues notamment dans un bref délai) mais aussi des parents qui ont une entente apparente sur les modalités d'organisation de la vie de leur(s) enfant(s) avec de manière plus exceptionnelle, le jeune majeur qui demande une pension alimentaire à ses parents.

Dans ces requêtes l'avocat n'est pas obligatoire.

**B.G.** : Nous pratiquons de la même façon. Les dossiers objets de la double convocation sont ceux qui ont été sélectionnés par le juge aux affaires familiales principalement sur le critère de l'intérêt de l'enfant : au vu des seuls éléments en sa possession et figurant uniquement dans la requête à ce

stade de la procédure, et dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le magistrat considère que le rétablissement du dialogue entre les parents est indispensable.

Les mêmes critères qu'au TGI d'Arras peuvent être retenus, mais généralement, le critère financier comme seul élément en possession du juge permet d'exclure le recours à la double convocation (un des parents se retrouve au chômage par exemple).

### **B.G. : Quels délais ?**

**M.R.M.** : Les parties reçoivent un courrier **dans le mois qui suit le dépôt de leur requête**, rompant ainsi aux délais jugés trop longs pour les justiciables et dont on connaît les risques collatéraux, échoués ou développés dans nos entretiens de médiation.

Elles reçoivent un courrier les informant qu'elles sont convoquées devant la médiatrice familiale en préalable à l'audience JAF au Palais de Justice d'Arras, la date et l'heure y étant précisées comme un « rendez vous », ce qui est déjà une des différenciations de notre espace quand on sait que pour les audiences JAF, les couples sont tous convoqués à 9 heures. A noter que les dossiers qui ne font pas l'objet de cette orientation seront audiencés à un mois également mais devant le JAF. Ce qui veut dire qu'il ne s'agit pas de raisonner en termes de temps gagné ou de temps perdu par rapport à un audiencement, le gain pour les familles étant par la médiation ailleurs.

L'avocat connu dès le dépôt de la requête est également informé de ce que le parent qu'il assiste ou représente a été orienté vers la médiation préalable à l'audience JAF. Lorsque l'avocat du demandeur adresse sa requête au greffe, il a la possibilité d'indiquer qu'il ne souhaite pas de médiation tout comme indiquer spontanément qu'il est favorable pour une orientation vers la médiation.

En cas d'accord, les parents accompagnés de leur(s) conseil(s) s'il y en a, informés de leurs droits respectifs, sollicitent le juge en fin de médiation et par écrit pour l'homologation du présent accord. Par cette homologation, l'accord recevra force exécutoire et à défaut de respect, il appartiendra à la partie intéressée de faire procéder à l'exécution forcée. En cas de refus ou d'échec de la médiation et en fonction de ce qu'ils souhaitent, car ils restent décideurs, ils comparaitront immédiatement devant le juge aux affaires familiales ou à une date d'audience ultérieure qui sera organisée par le Greffe.

Certains avocats accompagnent leurs clients en formulant que la médiation n'ira pas plus loin que l'information compte tenu du contexte. Nous avons souvent la surprise de voir des parents dits incapables à l'arrivée d'être côte à côte, d'échanger et de se proposer mutuellement des solutions contre toutes attentes. Cette espace est pour chacun, le médiateur compris, riche d'enseignements.

**B.G.** : Je comprends que certaines requêtes sont ainsi sorties du champ judiciaire puisqu'en cas d'accord, les parents ne verront pas le juge.

**MRM** : Pour rappel, la médiation est dite conventionnelle lorsqu'elle est demandée par l'une ou les deux parties hors d'un cadre judiciaire. Cette médiation est judiciaire car prescrite par le juge dans le cadre d'une procédure en cours. La médiation la suspend. En cas d'échec, la procédure reprend son cours et en cas de réussite, l'affaire est close. Il n'y a rien de nouveau outre qu'en l'absence de litige à trancher, les parents ont le libre choix de demander l'homologation de leur accord à effet immédiat sans avoir à voir le juge physiquement. Mais la présence du juge dans le Tribunal, lors de ces médiations spécifiques, est indispensable pour préserver ce droit aux personnes de pouvoir accéder au juge le jour même tant pour qu'il tranche que pour le rencontrer aux fins d'homologation de leur accord. Pour information, sur 20 mois, aucun des parents ayant terminé leur médiation sur des accords n'a souhaité rencontrer le JAF pour lui demander l'homologation.

**B.G.** : A Créteil, les parties reçoivent deux courriers, le premier leur demandant de se rendre à une date et heure précise au Tribunal, sorte de « rendez vous », dans la salle dédiée à la médiation familiale pour rencontrer une personne nommément désignée, issue d'une association travaillant en collaboration avec le tribunal. Cette information est organisée **un mois** après le dépôt de la requête. Le second courrier est la date de convocation pour l'audience devant le JAF. Un délai de **trois mois** entre les deux dates est prévu. Ce délai de trois mois est de toute façon celui nécessaire à l'audiencement des dossiers qui ne sont pas soumis à la « double convocation ».

L'avocat connu dès le dépôt de la requête est également informé de ce que le parent qu'il assiste ou représente a été orienté vers la « double convocation ». Le courrier qui lui est adressé rappelle d'ailleurs le protocole d'accord signé par le président du TGI de Créteil, le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Val de Marne et le Directeur de Greffe du Tribunal en mars 2009. Par ce texte, l'ensemble des acteurs judiciaires s'est engagé à développer le recours à la médiation familiale, y compris par le système de la double convocation.

En terme d'organisation, si le juge arrête la date de rendez vous avec le médiateur, le greffe fixe la date d'audience en tenant compte des impératifs de calendrier d'audience et de la double convocation.

Ainsi, l'orientation vers l'information à la médiation familiale ne rajoute pas de temps au traitement d'une situation, mais utilise les trois mois nécessaires à la fixation d'une audience devant le juge. Si certains parents peuvent trouver ce délai trop long, les médiateurs sont là pour les aider à trouver des solutions entre eux ou parfois à aider au retour au calme après une séparation très conflictuelle.

### **B.G. : Dans quel espace lieu et dans quel espace temps ?**

M.R.M. Ces médiations se déroulent au sein du TGI d'Arras. L'espace lieu le plus neutre trouvé a été la bibliothèque ou la salle de conseils et, à défaut de trouver mieux « *parce que bien sûr j'avais mon idéal* », n'est-ce pas au professionnel médiateur familial de créer un espace aux intonations suffisamment neutres et d'en sécuriser le cadre ? Il s'agit aussi de l'identifier clairement par une feuille collée sur la porte l'indiquant. Car n'oublions pas, certains jours, il y a ces médiations préalables en même temps que des audiences de cabinet du JAF. Il a été important que soient distinguées nos fonctions respectives par une lisibilité rapide et non ambiguë de nos identités professionnelles et mandats sur un territoire que le médiateur familial n'a jamais partagé.

Les injonctions et médiations familiales judiciaires classiques sont quant à elles assurées dans les Services de médiation familiale existants et donc non confrontées à cette question.

B.G. : Les associations de médiation familiale qui participent à ce projet sur Créteil ne font que de l'information au sein du Tribunal, dans une salle dédiée à la médiation, au même étage que certains cabinets de JAF. Elles reçoivent également des parents sortants d'audience, que le juge a orientés vers la médiation familiale, le plus souvent en rendant une décision avant dire droit. Le Tribunal de Créteil a ainsi ouvert ses portes aux permanences d'information de médiation familiale depuis 2007.

En revanche, si les parties acceptent la médiation, nous avons convenu que celle-ci ne pouvait se dérouler que dans les locaux de l'association. Il est en effet primordial que les gens puissent distinguer ce qui relève du système judiciaire et du rôle du juge de ce qui est d'un autre mode de règlement des litiges et qui relève de leur adhésion en tant que personne capable de prendre des décisions de manière autonome.

Je pense que c'est mettre une pression considérable sur le médiateur familial que de lui demander de réaliser une médiation familiale au sein même du Tribunal. Nous pouvons le demander à un conciliateur de justice en revanche, car sa mission est différente et qu'il reçoit ici un vrai mandat du juge avec une obligation de résultat.

Par ailleurs, le temps ne le permet pas.

M.R.M. : Ca se déroule également ainsi au TGI de Boulogne sur Mer où les associations de médiation familiale, dont nous faisons partie, tiennent des permanences d'information, les JAF accompagnant les parents sortant d'audience jusqu'au médiateur. Si les parents acceptent la médiation, celle-ci sera orientée par le médiateur vers un service au plus près de leurs domiciles.

Il est vrai que la « médiation familiale rapide » doit pouvoir être menée dans un espace temps de 45 mns en moyenne.

Ce que vous exprimez de pression, je l'ai ressenti sur les quelques premiers mois mais je parlerai plutôt d'inconfort lié au contexte et non à une quelconque obligation de résultat. Qu'avais-je à prouver, à vendre ? Inconfort donc car la nouveauté dérange intrinsèquement dans notre culture et a bousculé l'institution judiciaire dans son fonctionnement, ses habitudes, générant des interrogations et des craintes que je n'ai pu ignorer et avec lesquelles j'ai eu à composer. Ma posture de médiatrice et la question de travailler à partir de besoins et d'intérêts, de positionnements, ne se limite jamais aux parents. La médiation est systémique<sup>2</sup>. Dans cet univers complexe, je ne vois pas de plus fortes pressions que chez les parents quand ils franchissent le Tribunal.

Oui satisfaite, je le suis quand ils me renvoient que l'espace médiation opère comme un sas de décompression « *On avait oublié qu'on était dans un Tribunal* » « *là on a réussi à se reparler, c'était bien, mais une fois dehors ?* » « *Vous pouvez nous redonner les coordonnées pour aller en médiation familiale, j'ai plus le dépliant ?* ». Par contre et pour mener au mieux ces médiations, **il a fallu que je développe d'autres outils répondant effectivement à une obligation de moyens sans obligation de résultat.**

---

<sup>2</sup> La systémique, science des systèmes, « est la science qui fait son projet des méthodes de modélisation des phénomènes par et comme un système en général » (LE MOIGNE, MSC, p. 26). MORIN (Cerisy) plaide pour « un paradigme de distinction/conjonction qui permette de distinguer sans disjoindre, d'associer sans identifier ou réduire ».

Entre autres et sans entrer dans la pratique pour laquelle je construis actuellement un plan de formation complémentaire, ce type de médiation nécessite une étude de la requête et un travail préliminaires pour créer le contexte préalable à l'entrée en médiation, ce travail prend autant de temps que la médiation que je vais conduire et conditionne son bon déroulement, qu'elle soit réussie ou en échec. Synthétiquement, il s'agit de me représenter la famille et sa situation sociale, cerner la demande émergente (objet de la requête) sans ignorer la demande sous-jacente ciment de la plupart des *conflits* (« depuis que Madame a connu son copain, je peux plus voir mes enfants »).

B.G. : Vous dites que votre pratique de la médiation familiale « rapide » a bouleversé l'institution judiciaire dans son fonctionnement, ses habitudes, générant des interrogations et des craintes. C'est déjà la réflexion de médiation qui bouleverse les habitudes depuis plusieurs années, les parents saisissant la justice à la moindre difficulté mais aussi parfois aussi facilement qu'ils s'adressent à un service administratif...

Mais je vois que c'est peut-être le monde des médiateurs que cela dérange le plus, puisque vous évoquez l'importance de dégager de nouveaux outils de travail ou plutôt de les adapter à cette nouvelle pratique...

Concrètement, est-ce que cela signifie que toutes les médiations se font en une fois et sur 45 minutes dans le cadre d'une procédure judiciaire devant le TGI d'Arras ?

M.R.M. : Non et heureusement, le jour de la médiation, celle-ci peut être plus longue car comme vous le connaissez dans vos audiences JAF, il y a des demandes de report, des radiations, des désistements qui permettent d'avoir pour certaines situations plus de temps. De plus cette médiation peut faire l'objet d'une demande de report à une date ultérieure en cas d'impossibilité de la réaliser ou demande de délai supplémentaire en accord avec les parents pour finaliser dans les bonnes conditions leur médiation en cours. A la demande des parents, il m'arrive de fixer un nouveau rendez-vous à trois semaines environ mais aussi, dans des situations particulièrement difficiles (ruptures de liens parent et enfant par exemple, perte de confiance), nous programmons un nouveau rendez-vous dans les trois mois maximum, pour qu'ils expérimentent une première organisation avant de la faire évoluer. Ils sont bien sûr informés qu'un service de médiation familiale peut les y aider. Nous sommes alors dans des accords partiels et évolutifs que le Juge homologue. La décision de reporter une médiation ou d'en demander un délai supplémentaire appartient aux personnes que je suis le plus souvent dans leur demande.

B.G. : C'est peut-être là en effet que les personnes ont la possibilité de percevoir que la procédure juridictionnelle est suspendue, le temps qui leur conviendra pour revenir voir le juge avec un accord ou bien sans accord, mais en tout cas apaisés. Bien évidemment, nous ne nous plaçons pas sur le terrain de la rapidité d'une entente mais davantage sur celui de sa **pérennité**. Nous pensons que le temps est nécessaire à l'apaisement des conflits, à la reprise du dialogue, à l'écoute de l'autre ; que le temps permet le deuil du couple et l'acceptation d'une vie possible sans l'autre ; que le temps favorise la reconnaissance que l'enfant commun n'est pas une monnaie d'échange ni un « objet » réceptacle des tensions et désaccords.

Souvent, les parents déposent une requête devant le JAF alors qu'ils sont en pleine crise. Mais d'eux-mêmes, ils vont commencer à mettre en place des modalités de résidence pour leur enfant, tant bien que mal. Nous savons que derrière l'objet principal de leur requête se cache l'objet essentiel de leur désaccord. Ce nœud du conflit là nécessite plusieurs temps de rencontre avec la médiatrice familiale. J'ai l'impression qu'en « médiation familiale rapide », le temps n'est consacré qu'à la résolution du conflit émergent. Le danger peut-être qu'en ne traitant pas le conflit du couple dans son ensemble, il réapparaisse sous une autre forme, à travers une nouvelle requête quelques années plus tard.

Je dis aux parents à l'audience qu'accepter de suivre une médiation familiale sera difficile et douloureux, mais que c'est un investissement à long terme.

M.R.M. : Si le temps de la médiation est insuffisant, j'ai la possibilité de les revoir à une autre séance bien sûr et pour les situations de « pleine crise », le tri préalable fait par le Magistrat permet une orientation judicieuse des situations. Sur la question du travail de fond induit par la médiation familiale classique et sur ses effets dans le temps, je vous rejoins puisque je l'expérimente depuis 14 ans. Mais le traitement du conflit dans un couple s'origine dans des malentendus, s'arqueboute avec des événements de vie qui, pour ces derniers, peuvent remettre en cause tout un travail de médiation familiale satisfaisant. Alors restons humbles, les effets de la médiation qui laisseraient imaginer que les gens deviennent dans leurs rapports privés et aux autres des techniciens de la médiation est illusoire car, aussi prédisposés soyons-nous au dialogue consensuel, notre rapport à l'autre différent



de soi est multifactoriel et les retours de médiation vers le judiciaire et du judiciaire vers la médiation se poursuivront. Par contre, oeuvrer ensemble pour diminuer l'immixtion de la puissance publique dans la sphère de la vie privée par la recherche de solutions sur mesure à proposer à ces familles nous recentrera sur le **seul intérêt** qui compte qu'est **l'enfant et son droit à l'enfance** dans un environnement familial qui le favorise.

Sur le fait qu'accepter de suivre une médiation familiale est difficile et douloureux, j'émettrai une réserve car, de mon point de vue, une médiation douloureuse doit interroger le professionnel. Cet accompagnement se veut « bien traitant » et s'il ne l'était pas pour l'un des deux parents, le médiateur familial doit savoir orienter vers d'autres professionnels voire interrompre la médiation quand elle n'est plus adaptée à la situation tout comme là où ses compétences s'arrêtent. Et cela quel que soit l'endroit où il exerce, quel que soit son employeur ou son prescripteur.

L'adhésion par chacun des membres est libre et éclairée et ne fera pas l'économie de ce préalable. L'ensemble des participants au processus de médiation s'engage à se respecter mutuellement au cours de la séance et à coopérer volontairement et sans contrainte à la venue d'une entente.

B.G. : Justement, se pose la question de l'adhésion des parents à la médiation. Le Code Civil distingue d'une part l'injonction à l'information sur la médiation qui peut se faire par le JAF sans l'accord des parties, mais qui ne vise que l'information et d'autre part la médiation ordonnée qui nécessite un accord préalable des parties. Le système de la « double convocation » du TGI de Créteil s'appuie sur l'absence d'accord préalable nécessaire pour permettre d'orienter les gens vers cette information.

Or, à Arras, le juge ordonne une médiation obligatoire sans avoir recueilli préalablement l'adhésion des parties.

M.R.M. : Oui, c'est une particularité de cette médiation puisqu'elle est rendue obligatoire et alors, en respect des principes de toute médiation, il m'appartient dans l'espace que je leur offre d'informer les parents sur l'objet et le déroulement de la médiation familiale puis de recueillir leur adhésion après avoir apporté les justes précisions sur la médiation que je vais mener avec eux.

Pour rappel, mon intervention s'inscrit dans une procédure avec un demandeur (celui qui a pris l'initiative) et un défendeur (celui contre lequel le procès a été engagé), les parents ont saisi un juge pas un médiateur familial. Rendue obligatoire, j'ai constaté qu'elle permet de réunir plus facilement deux parents et permet une fois le cadre posé et l'adhésion requise de rompre rapidement avec la logique d'un demandeur et d'un défendeur au bénéfice de deux parents côte à côte **avec l'enfant comme seul gagnant**.

### **Quelle médiation ?**

M.R.M. : Dans cet espace médiation, il ne m'est pas remis d'ordonnance ou de jugement comme dans nos médiations judiciaires classiques mais une requête avec des demandes que je reprends avec les parents en leur redonnant la pleine compétence. Ce sont les décideurs.

S'ils ont un avocat, celui-ci est présent pendant cette médiation et interagit comme chacun des participants dans la dynamique de la médiation. L'avocat reste rassurant pour son client et ne saurait en être soustrait sauf s'il le préfère comme cela est arrivé quelquefois.

Vous comprendrez aisément qu'il faille développer avec promptitude plus qu'ailleurs une approche qui conjugue savoir faire et savoir être pour que les justiciables et leurs conseils, quand il y en a, accordent du sens et du crédit à la médiation et adhèrent à cet espace d'ouverture et de dialogue parental où on ne traite plus le conflit par la méthode combative.

La requête permet d'avoir face à soi quelque chose d'apparemment très clair. Mais le plus souvent il ne s'agit pas d'un mais de plusieurs objets à clarifier puisque l'on sait que derrière l'objet : « *je veux l'autorité parentale totale, je demande une pension alimentaire, ma fille veut plus vivre avec sa mère* », il y a des enjeux humains, affectifs et économiques que je vais aborder d'autant que, pour certains, la réponse judiciaire est inadaptée. Il y a aussi l'administratif : la CAF avec son RSA et son ASF qui servira d'ancrage pour échanger sur l'autorité parentale, l'organisation des modalités de vie de l'enfant la contribution à l'entretien et à l'éducation, les relations familiales, beaux-parentales etc...

Je peux revenir rapidement sur ma posture de la médiatrice familiale : tiers impartial et indépendant, qualifié, mes outils sont théoriques (les formes de conflit, la socio-psychologie, le juridique, les techniques de communication, le processus de médiation), éthiques (principes déontologiques), disciplinaires (références à la loi).



Obligation de moyens sans obligation de résultat, je ne touche pas à l'identité des personnes et agis sur la transformation du conflit et la mise en lumière par les personnes de leurs propres solutions. Tout est interactif et interagit dans l'espace médiation.

**Concrètement**, qu'il s'agisse du partage de **l'autorité parentale**, des **questions de résidence** de l'enfant, de **droit de visite et d'hébergement ou du partage des responsabilités financières**, il s'agit en tant que médiateur par le processus que j'engage à la lisière du psychologique et du juridique de me différencier clairement du Juge et de l'Avocat et des logiques de la procédure dans laquelle les parents sont engagés pour que cette médiation soit effectivement librement acceptée ou refusée. De plus cela justifie par son champ d'intervention qu'il s'agit d'une médiation familiale.

B.G. : Evidemment, je ne vois là que les mêmes exigences professionnelles reprises par toutes les médiatrices. Mais je m'interroge sur la pression qui est ainsi mise sur les personnes organisant cette médiation familiale rapide, car vous avez, à la clef, une obligation de résultat. Comment rester à distance dans ce cas ?

Cette médiation familiale rapide se présente, vue de l'extérieur, comme une tentative de conciliation qui aurait été déléguée par le JAF, sur des sujets très précis et simples. Il me semble d'ailleurs que le courrier que reçoivent les parties évoque « qu'en cas de *conciliation*, le juge sera susceptible d'homologuer leur accord... » .

Vous parlez par ailleurs du respect de la procédure judiciaire, mais le médiateur familial devient un mandataire de justice et perd son indépendance face à l'instance judiciaire.

Tout l'intérêt de la médiation est que justement, contrairement aux juges, elle a les moyens (c'est quelque chose de très important que l'on « offre » aux personnes) de prendre le temps de faire le tour des difficultés, d'évoquer les malentendus, les rancoeurs pour passer ensuite à l'avenir.

Et puis au-delà de votre posture de médiatrice, qu'en est-il de la pression exercée sur les parents eux-mêmes ? Quel choix leur donne-t-on ?

A Créteil, les parties ont le choix d'accepter ou non de suivre la médiation après l'information. Ils peuvent refuser pour plusieurs raisons qui seront précisées par le médiateur dans une fiche de suivi : parce qu'ils sont déjà d'accord, parce qu'ils ont entendu l'information et sont prêts à chercher ensemble un accord avant l'audience, sans rencontrer un médiateur, estimant pouvoir être proche d'un accord.

Ils peuvent également refuser parce qu'ils estiment que toute médiation est impossible entre eux. Devant le juge, ils l'expliqueront souvent en disant que l'autre n'est pas prêt à communiquer, oubliant qu'il faut être deux pour cela.

Le médiateur peut estimer également que la médiation n'est pas opportune en l'espèce en raison d'un conflit trop ancré, d'une séparation trop récente et alors que les parents sont encore dans une grande souffrance ou parce qu'il y a une pathologie ou des violences qui dénaturent l'équilibre nécessaire au déroulement de la médiation.

Si au jour de l'audience fixée, ils sont toujours en médiation, ils ont la possibilité de demander un report d'audience afin de poursuivre la médiation. Ils peuvent également venir à l'audience pour exposer leur démarche et le juge pourra les conforter dans le suivi de la médiation qu'ils ont initiée, en ordonnant cette médiation et désignant l'association.

Il est vrai que lors de cette information, qui dure entre 30 et 45 mns, la médiatrice utilisera son savoir faire pour permettre aux parents de comprendre concrètement ce qu'est la médiation familiale et quel en est l'intérêt pour eux. Elle les amène souvent à dévoiler, parfois sans s'en rendre compte, l'objet réel du litige. Elle peut également, à partir d'un exemple tiré de leur conflit qu'ils acceptent de lui donner, commencer à leur montrer comment les outils de la médiation familiale leur permettront de retrouver un dialogue nécessaire pour leur enfant.

Je peux dire qu'en 2009, dans 30 % des cas où les parents sont venus ensemble à l'information de médiation familiale, cette seule information leur a suffi pour se présenter avec un accord oral devant le juge. La médiatrice a réussi dans ces situations à replacer les parents à leur place et leur responsabilité. D'ailleurs, les médiatrices qui assurent ces permanences au Tribunal témoignent de la richesse des échanges qui s'y font et de l'importance du cadre qui leur permet d'adopter une posture différente de celle qu'elles ont dans leur service.

M.R.M. : Oui, les échanges sont facilités par leur spontanéité et la posture en effet différente à la croisée d'interventions synergiques avec des passerelles qui se dessinent naturellement dans le seul intérêt de l'enfant. Quel que soit l'objet de la requête, le rôle du médiateur est de composer avec le principe de réalité et de favoriser ou restaurer la communication directe entre les parents tout en centrant la séance sur les besoins des enfants sans abolir les besoins des adultes qui demandent à être identifiés pour se sentir compris et acteurs.

Une minorité de situations ne pourront être accompagnées dans cet espace de médiation : sur les 459 dossiers confiés, 193 médiations n'ont pas été réalisables dont 111 impossibles à réaliser par refus ou impossibilité de réunir les parents.

Un médiateur familial qui assure ces médiations doit être en capacité de refuser d'entamer ou de poursuivre toute médiation. Si tel n'était pas le cas, je m'interrogerais.

Cette « médiation familiale rapide » ne fait pas ombrage aux injonctions et ne dénaturent pas les médiations familiales judiciaires ou spontanées qui continuent à être confiées.

Elle ne saurait être confondue avec la conciliation car il appartient au juge de concilier les parties ou à des conciliateurs qui pour ces derniers parlent de parties, de constat d'accord ou de procès-verbal. En médiation familiale, on parle de parents et de convention parentale.

En France nous sommes dans une « culture des acquis » et c'est différent ailleurs. Par exemple, en Afrique, on est dans une « culture de prédation ». Ces deux exemples pour souligner qu'il s'agit de prendre en compte les traditions culturelles d'un pays pour construire nos pratiques de prévention et de résolution des conflits. Les polémiques sur des mots comme conciliation, médiation ont toujours fait débat. Pour moi, les débats sont ailleurs, il s'agit par notre intervention de pallier aux conflits armés qui sont devenus une manière de régler sans appel les conflits familiaux qui dégénèrent ! Je repréciserai que nous sommes dans une expérimentation qui nous amène par définition à ajuster, à améliorer, à redéfinir, à reformuler les choses et nos supports entre juge, médiateur, greffier et avocat. Il est encore courant aujourd'hui de lire dans les ordonnances missionnant un service pour une mesure de médiation familiale « ... *le Médiateur dressera son rapport...* ». Les outils ont été les mêmes que pour l'expertise médico psychologique ou l'enquête sociale. Nous évoluons ensemble.

B.G. : Et même sans aller si loin, la culture de la médiation qui imprègne certains pays proches de nous comme le Québec n'est peut-être pas transposable en l'état du jour au lendemain en France...ce qui ne veut pas dire qu'il ne faille pas s'en inspirer...

M.R.M. : Toute à l'heure, vous parliez de traitement du conflit même si nous ne sommes pas dans le soin rappelons-le, la médiation reste la méthode la plus adaptée pour traiter des conflits complexes que sont les conflits privés pour lesquels la justice aura plus de difficultés à trouver une solution.

De plus et je l'ai dit très tôt, si j'avais eu un an de pratique, je n'aurais pas accepté cette expérimentation faute d'une pratique suffisante, un indicateur de choix pour appréhender au mieux toutes les situations. C'est d'ailleurs pour cette raison que je me suis engagée le temps de l'expérimentation à assurer la totalité de ces médiations. Parallèlement, l'adhésion du professionnel pour les mener est incontournable, un médiateur familial se doit de s'abstenir de prendre des situations avec lesquelles il ne se sent pas à l'aise. Je pourrais à ce sujet développer mon expérience de médiatrice pénale mais ne nous éparpillons pas. Associée à une expérimentation que je ne voyais pas durer plus de trois mois, toutes les questions que vous soulevez ont été les miennes avant d'accepter de conduire ces médiations, le temps a fait son œuvre et cette expérience élargit à mon sens aujourd'hui le champ de la médiation familiale.

B. G. : **Si** en médiation familiale, on parle de parents et de convention parentale, ces parents sont aussi des parties devant le juge, la convention sera reprise en tant que protocole d'accord et la qualification de conciliateur dépend non pas du diplôme que l'on détient mais de la façon dont on exerce son rôle de tiers au procès. Vous dites que la médiation introduit la notion de tiers médiateur dont le rôle est d'aider les parties à faire émerger leurs décisions en suscitant la réflexion, mais la réflexion est-elle possible dans un délai aussi serré que 45 mns et avec une telle pression sur les épaules ?

M.R.M. : Comme je l'ai indiqué plus haut, la pression serait d'imposer cet espace médiation comme un espace où il faut à tout prix sortir avec des accords sinon attention au juge ! La pression pourrait être au nom d'un pro-élitisme de la médiation familiale classique vouloir en tant que médiateur familial la vendre à tout prix là où les parents ne la souhaitent pas.

Aussi, ce que j'ai appris avec cette expérimentation de médiation, c'est qu'elle répond effectivement à un besoin de parents.

Il y a quatre catégories de parents concernés :

- ceux qui entrevoient cette médiation comme une opportunité souhaitée et satisfaits qu'elle existe dans le Tribunal dont ils relèvent ;
- ceux qui sont défavorables à la médiation familiale classique et l'expriment ;

- ceux qui ont vécu l'échec d'une médiation familiale classique et réussissent ensemble dans cet espace à trouver une solution ;
- ceux pour qui cette médiation familiale rapide débouche sur des accords partiels nécessitant l'intervention du Juge pour trancher sur ce qui fait différend ou débouche sur un échec mais fait levier pour une possible orientation ultérieure vers un Service par l'information sur la médiation familiale qu'elle a permise. A préciser d'ailleurs, qu'ils peuvent demander au JAF qu'une médiation classique soit ordonnée à défaut de la souhaiter conventionnelle.

A vouloir comparer ces deux médiations, médiation familiale classique et « médiation familiale rapide » le mot « rapide » n'ayant été utilisé que pour mieux les différencier dans leur durée, on prend le risque de les opposer et, comme j'ai l'avantage de les expérimenter toutes les deux, je ne pense pas que la médiation familiale ait à y gagner. En y réfléchissant, j'oserais avancer qu'il y a les personnes qui optent pour les thérapies brèves et d'autres pour des psychothérapies longues voire des analyses. De quel droit suggèrerons-nous que l'une est plus efficace que l'autre ? Le faire supposerait se mettre du côté du professionnel exclusivement au détriment des personnes et du libre choix qui doit leur être garanti.

Je pense que nous réinterrogeons actuellement bon nombre d'édifices théoriques à la lueur des mutations profondes de notre société et conseille la lecture du dernier livre d'Alain EHRENBURG « *La fatigue d'être soi : dépression et société* ».

### **Quelle audience devant le JAF ?**

M.R.M. : Au terme de la médiation, chaque point d'entente ou d'accord est repris avec les parents pour vérification de leur pleine adhésion, la médiatrice familiale rédige la convention parentale le plus fidèlement possible dans la semaine qui suit la séance de « médiation familiale rapide », laquelle sera soumise aux fins d'homologation au magistrat et leur sera transmise sous 10 à 15 jours.

Les parties ne se représentent pas devant le juge pour l'homologation sauf si elles le souhaitent et si tel est le cas, c'est juste après la fin de la médiation. Attention toutefois, une convention parentale peut se limiter à des accords partiels à charge pour le juge de statuer immédiatement ou à une date ultérieure toujours en fonction du souhait des justiciables pour le reste.

En cas d'échec, les parties peuvent comparaître immédiatement devant le juge si elles souhaitent voir trancher leur litige sur le champ ou bien elles sont convoquées à l'audience du Juge dans un délai d'un mois maximum.

Dans le cas où la médiatrice familiale considère qu'un temps supplémentaire peut permettre de déboucher sur un accord, elle peut proposer au juge d'ordonner une médiation familiale classique. Chacun conserve son pouvoir d'appréciation et son indépendance et le contenu de la médiation tout comme le contenu d'une audience avec le JAF qui s'ensuivrait sont tenus confidentiels par chacun dans le lieu qui est le sien.

B.G. : Par expérience, je trouve dangereux l'absence des parents lors de l'homologation d'un accord, surtout quand il est conclu aussi rapidement et dans la foulée, sans permettre à chacun de prendre du recul. Bien souvent, les parents ont besoin d'expérimenter ce protocole ou bien d'expliquer au juge certains points. Par ailleurs, le médiateur familial ne peut vérifier les ressources et charges des parties, il ne peut que reprendre ce que chacun déclare. Seul le juge aura le pouvoir de vérifier les budgets de chacun et de garantir le respect des libertés individuelles.

MRM : Le danger est de vouloir finaliser à tout prix une médiation dans un temps qui serait réduit à son minimum. Les parents peuvent se limiter à des accords partiels, le juge ayant à trancher sur une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants par exemple. Dans mes médiations, les ressources et charges des parties sont déclarées et justifiées, notamment pour les situations d'impécuniosité.

Sur les 459 dossiers confiés, **266 médiations ont été réalisables avec 245 conventions parentales homologuées par le Juge aux Affaires familiales** et 21 échecs, **soit 92% des situations orientées vers la « médiation familiale rapide ».**

Les parents ont le choix de demander au JAF d'homologuer leur convention parentale et signent cette demande en bas de la page de garde qui sera agrafée à la convention parentale où:

*« Les parties, accompagnées de leur(s) conseil(s) et informées de leurs droits respectifs, sollicitent l'homologation du présent accord :*

*Par cette homologation, l'accord recevra force exécutoire et à défaut de respect, il appartiendra à la partie intéressée de faire procéder à l'exécution forcée ».*

*Signature de l'un et l'autre*

Deuxième possibilité, les parents peuvent demander de faire homologuer leur convention parentale immédiatement après la médiation en voyant le JAF, aucun des parents ne l'a souhaité à ce jour. Devrions-nous les y contraindre ?

B.G. : Il me semble que ces situations ressemblent à celles que nous rencontrons dans le cadre de la « double convocation », où les deux parents se rendent à l'information préalable, ne souhaitent pas mettre en place de médiation familiale, mais après cette demi-heure assez concrète, retrouvent un début de dialogue et ne se présentent plus devant le juge au jour indiqué. Concrètement, le demandeur s'est désisté de sa demande. Le juge n'aura pas à homologuer une entente que les parents ont finalement trouvée, il ne connaîtra jamais de cette situation. La famille redevient de l'ordre du privé et n'est plus soumise à la lecture ou « au visa » de la justice, de la vie publique.

**En 2009, les désistements après information à la médiation familiale ont concerné 16% des situations où les deux parents sont venus à l'information et 19 % des situations où le demandeur est venu seul.**

MRM : oui je vous rejoins dans tout ce que vous venez de dire.

B.G. : Je voudrais revenir sur le fait qu'à Créteil, tout comme à ARRAS, le juge ne tire aucune conséquence du refus des parties de suivre une médiation avant l'audience. Il rappelle qu'à la lecture de la requête, leur situation méritait cette orientation et leur demande ce qu'ils en ont retiré.

La « double convocation » permet de rappeler aux parents qu'ils sont les premiers responsables des décisions qu'ils prennent pour leur enfant et sont invités à se replacer au centre de la co-parentalité.

En cela, la rencontre avec un médiateur a pu leur permettre de se libérer d'un trop plein d'affects que les juges n'ont pas à connaître, n'étant pas en mesure de travailler sur cette souffrance mais juste de l'entendre, et encore parfois dans des délais d'audience très courts et frustrants pour les parents.

Le juge peut néanmoins rappeler avec force sa conviction à ce que les parents suivent cette médiation et ce qu'il attend d'eux. Cette seconde information faite par le juge reste parfois nécessaire pour entamer un processus de médiation familiale et désamorcer un certain nombre de difficultés sous-jacentes.

En revanche, il appartient au juge de chercher à comprendre les raisons pour lesquelles une des parties ne s'est pas rendue à l'information de médiation, la lettre de convocation à cette réunion ayant été signée par lui ou par le greffe.

En 2009, sur les dossiers sélectionnés, dans 42 % des cas, les deux parents sont venus ensemble au rendez-vous d'information et dans 36 %, seul un des parents est venu. Sur les 5 premiers mois de l'année 2010, le pourcentage de personnes venant à cette information est un peu moindre.

Nous devrions faire un effort, il me semble, pour mieux persuader les justiciables d'aller à ce rendez-vous.

Lorsque les parties sont allées à l'information, il est évident que le juge aux affaires familiales voit son travail facilité : les parents qui ont vu un médiateur familial avant l'audience arrivent plus apaisés, les parents ont pu se libérer d'un trop plein d'affects et ont également pu clarifier leurs demandes : le médiateur prépare le terrain, le juge peut se concentrer sur le règlement des différends et prendra en compte la pratique antérieure comme le prévoit le code civil. En cela, les accords qui auront eu lieu pendant ce délai de trois mois peut servir de base de discussion sérieuse.

### **Des résultats satisfaisants**

MRM : A Arras, sur **459 dossiers confiés, 549 parents** qu'ils soient seuls ou à deux ont bénéficié d'une **information sur la médiation familiale** par la médiatrice familiale sachant que les **918 parents** qui ont reçu une convocation disposaient déjà dans leur courrier d'un **dépliant d'information**.

Concrètement, cela représente :

en 2008 (4 mois) : 10 audiences assurées, 114 dossiers confiés, 83 informations sur la médiation familiale, 47 Médiations non réalisables (dont 32 impossibles à réaliser), 67 Médiations réalisables : 60 conventions parentales rédigées, 7 échecs.

**En 2009** : 43 audiences assurées, 259 dossiers confiés, 353 informations sur la médiation familiale, 109 Médiations non réalisables (dont 69 impossibles à réaliser), 150 Médiations réalisables : 140 conventions parentales rédigées, 10 échecs.

**En 2010 (2 mois 1/2)** : 14 audiences assurées, 86 dossiers confiés, 113 informations sur la médiation familiale, 37 médiations non réalisables (dont 10 impossibles à réaliser), 49 médiations réalisables, 45 conventions parentales rédigées, 4 échecs.

**B.G.** : En termes de résultats, sur Créteil, sur un cabinet **en 2008 (sur 5 mois)**, 65 couples ont été invités à se rendre en médiation familiale avant la première audience devant le juge. Dans 40 de ces situations, au moins un des parents a eu accès à l'information de médiation, mais 23 couples sont venus ensemble :

Sur ces 23 situations, 11 ont donné lieu à une médiation familiale conventionnelle avant l'audience devant le juge, soit 11 accords constatés. Et dans 7 situations, une médiation familiale a été ordonnée par le juge à l'audience, ce qui a abouti à un accord dans 5 situations.

Soit 16 accords avec l'aide d'un médiateur et homologués par le J.A.F., soit **24 %** des cas soumis à la double convocation lorsque les deux parents se déplacent à l'information.

Sur les 25 personnes qui ne sont pas venues à l'information à la médiation familiale, 14 ne se sont pas présentés devant le juge, qui a constaté le désistement présumé de l'instance et dans 3 situations, donc, en réalité, les parents étaient déjà d'accord.

Sur **2009, 221 dossiers ont été sélectionnés**, il reste à ce jour 22 situations qui n'ont pas été revues par le JAF, en raison notamment des demandes de report d'audience.

Sur les 199 situations qui ont fait l'objet d'une audience, dans 48 cas, les **parents ont suivis une médiation familiale conventionnelle préalable**, soit **60%** des situations lorsque les deux parents se déplacent à l'information.

Sur l'ensemble des situations, le juge a constaté **53 accords totaux, 24 accords partiels et 32 désistements**. Une médiation familiale a été ordonnée pour 26 d'entre eux. Si l'on ramène ses chiffres au pourcentage de personnes ayant effectivement suivi une médiation familiale, cela représente **55 % d'accords** (totaux, partiel ou désistement) et 21 % de médiations ordonnées. Dans 23 % des cas uniquement, la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord.

D'autres situations ont été réorientées vers des mesures d'instruction (16 enquêtes sociales, expertises) la médiation familiale n'étant pas indiquée à ce stade.

Sur les 4 premiers mois de **l'année 2010**, 172 dossiers ont été orientés vers la « double convocation ». Les parents se sont présentés à cette information dans 67% des cas (à deux dans 39% et seul, qu'il soit demandeur ou défendeur dans 28 %). 29 médiations familiales ont été annoncées comme mises en place avant l'audience du JAF qui ne s'est pas encore tenue, soit dans 42 % des situations dès lors que les deux parents viennent à l'information.

**B.G.** : Si l'on compare en termes de résultats quantitatifs, à Créteil dans l'expérience de double convocation, 24 % des dossiers confiés aboutissent à une médiation familiale préalable et 55 % à des accords, convention homologuée ou non.

**MRM** : Et à Arras dans l'expérience de médiation familiale obligatoire « rapide », **58% des dossiers confiés aboutissent à une médiation familiale préalable** et **92% aboutissent à l'homologation d'une convention parentale**.

Ce qui est important, au-delà de ces chiffres, c'est de noter l'effort conjoint pour développer la médiation en amont des audiences devant le juge aux affaires familiales, qui a permis d'orienter davantage de parents vers la médiation alors qu'ils n'en auraient pas eu l'idée auparavant.

**B.G.** : ces résultats ne seront tout à fait probants d'ailleurs qu'avec un comparatif par rapport au nombre de procédures d'appel ainsi que de requêtes en instance modificative, qui devraient, selon toute logique considérablement diminuer.

**MRM** : les Juges aux affaires familiales d'Arras disent, quant à eux, que grâce à la médiation familiale préalable dite « rapide », les requêtes qui leur arrivent désormais leur permettent de se centrer sur leur mission de juge.

Mais tout cela a un coût financier. Au TGI d'Arras, ces médiations précédées d'une information sont gratuites pour le justiciable car s'inscrivent dans une requête où le recours au juge est gracieux. Cela induit pour le service de médiation familiale de rediscuter les demandes de subventions auprès de ses financeurs notamment dans le cadre du comité départemental de la médiation familiale, pilotée par la

FEDECAF du Pas de Calais pour une mutualisation et harmonisation des moyens nécessaires au recrutement d'un médiateur familial.

Si les parents prolongent leur médiation dans un service de médiation familiale hors du tribunal, ils règlent leurs séances en fonction du barème fixé pour tous les services financés par la prestation de service. Même chose pour les médiations qui seraient ordonnées sauf s'ils bénéficient de l'aide juridictionnelle. Nous ne voyons plus de consignation dans les ordonnances de médiations judiciaires. Qu'en est-il pour l'expérience de double convocation au TGI de Créteil ?

B.G. : Et bien c'est à peu près la même chose, grâce à une politique active de partenariat entre les associations qui assurent les permanences d'information, que ce soit au titre de la double convocation ou de manière plus générale. Les présences des médiateurs sont calculées par le service de médiation familiale qui les emploie et rémunérées par lui-même, à charge effectivement de présenter un bilan de leur activité et une programmation pour l'année à venir auprès des financeurs.

Je sais que dans d'autres Tribunaux de la région parisienne, certaines permanences sont assurées de manière bénévole par les médiateurs suivant les pratiques des différentes associations.

Il est vrai qu'au TGI de Créteil, la mise en place de la double convocation a entraîné un plus grand nombre de demi journées de présence des médiateurs au sein du tribunal et pour une association au moins, la nécessité de recruter un nouveau médiateur.

Mais là encore, un partenariat important a été mis en place avec les financeurs et les prescripteurs, dans le cadre du comité départemental de la médiation familiale, pilotée par la caisse d'allocations familiales du Val de Marne. Nous voyons ainsi qu'en associant tous les partenaires le plus en amont possible sur des programmations budgétaires mais également sur des projets qualitatifs, tout le monde y trouve son compte.

Une interrogation toutefois quant la gratuité de la médiation familiale « rapide » que vous pratiquez, dès lors que le caractère payant de la médiation familiale judiciaire a été affirmé dans le protocole national de développement de la médiation familiale de juin 2006 comme de celui de novembre 2009, à l'inverse des nombreuses possibilités d'information qui restent gratuites. Or, les gens qui ont recours à cette « médiation familiale rapide », dès lors qu'ils l'acceptent, ne paient rien.

### **Est-ce que la prestation de service finance la « médiation familiale rapide » ?**

M.R.M. : Dire que les gens ne paient rien est réducteur, certains ayant un conseil. Concernant cette médiation et sa gratuité pour le justiciable, nous réfléchissons à son financement de manière concertée tant avec les représentants au Comité départemental des financeurs qu'avec d'autres partenaires qui ont permis de la mettre en œuvre, notamment le C.D.A.D. 62. (Conseil départemental d'accès au droit).

### **Une culture de la médiation au sein du monde judiciaire**

M.R.M et B.G. : L'expérimentation de « médiation familiale rapide ou médiation préalable à l'audience JAF » ordonnée sur le Tribunal de Grande Instance d'Arras devait durer trois mois, cela fait 21 mois qu'elle est en oeuvre. Sans en ignorer les limites, elle permet de développer une information poussée et l'intervention du médiateur familial au cœur de l'institution judiciaire y sème **une culture de médiation**. L'objectif du Président du TGI d'Arras est de faire que ce nouvel espace *intra muros* dévolu aux médiations familiales obligatoires et réalisées par un médiateur familial soit tout d'abord adapté et ensuite différencié par le justiciable comme nouvelle approche du contentieux familial et développe à terme le réflexe « médiation » hors de la juridiction.

Au TGI de Créteil, le pari a été fait qu'une systématisation de l'information via la « double convocation » amènerait également une nouvelle culture de la médiation.

Ces deux expérimentations **pédagogiques** pour chacun, ont bien sûr bénéficié des meilleures conditions pour leur réussite, avec un Président de Juridiction convaincu, des magistrats, greffières, avocats et médiatrices familiales investis et favorables aux échanges constructifs, tous convaincus de la complémentarité des approches et des domaines d'action.

Il a semblé intéressant de faire partager deux expériences de médiation familiale préalable à l'audience JAF, dès lors qu'à Créteil comme à Arras il est constaté au terme de l'expérimentation actuelle, **une reprise de la communication et la restauration des liens entre parents en situation de séparation**. Ce bilan très positif a pu être mesuré par le service de médiation de l'UDAF 62 ainsi que par le nombre d'accords homologués par le juge aux affaires familiales à Arras et l'évaluation faite par les Juges aux Affaires Familiales et Avocats.

Au TGI de Créteil, le bilan a pu être effectué à ce stade grâce à un outil informatique permettant de suivre le déroulé de la procédure de « double convocation » de son point de départ à la décision finale prise par le juge.

A Arras, la médiation familiale rapide ne fait pas ombrage aux injonctions et médiations familiales judiciaires ou spontanées qui continuent à être développées et confiées aux services de médiation familiale. Si elle s'en démarque dans la forme, elle peut servir de passerelle entre l'une et l'autre.

L'expérience du TGI de Créteil est restée dans les limites et dans le cadre de ce que prévoyaient les textes actuels. Il est certain que la « médiation familiale rapide » élargit le champ de la médiation familiale. Et nous aurions tort de ne pas **prendre le temps de nous interroger sur nos pratiques** et la façon de les faire évoluer pour répondre au mieux aux besoins des justiciables.

En s'ouvrant à la médiation familiale dès 2002, l'institution judiciaire a fait preuve de modernité. Aujourd'hui, les projets de textes<sup>3</sup> visant à tester dans 5 tribunaux une nouvelle approche de la médiation lancent un nouveau défi tant qu'aux magistrats qu'aux médiateurs familiaux. Un premier texte annoncé devrait permettre aux juges d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur familial pour toutes les nouvelles requêtes. Son objectif est de mettre à profit le temps précédant l'audience pour progresser dans la résolution du litige et de trouver un accord. Un second texte devrait rendre obligatoire la tentative de médiation (sauf motifs légitimes) pour toutes les instances modificatives. Son objectif est d'inciter les parents à renouer le dialogue pour favoriser les accords à l'amiable et limiter l'intervention du judiciaire aux situations réellement conflictuelles.

Or, il nous semble que certains points méritent une vigilance :

Nous voulons tout d'abord croire que **la médiation est un enrichissement de la réponse judiciaire et non une procédure de substitution extra judiciaire** : l'objectif est pour les magistrats, de parvenir à une justice plus consensuelle, apaisée, où les parties se réapproprient le litige et redeviennent parent à part entière. La médiation familiale peut être le pont entre une démarche volontaire des parties et un cadre plus contraignant et protecteur. Le juge peut alors à nouveau se contenter de dire le droit sans avoir à répondre aux souffrances de ces parents.

Il ne peut bien entendu s'agir d'une déjudiciarisation du contentieux familial, contentieux de masse et répétitif, ni d'un allègement de la charge des magistrats par une réduction du nombre d'audiences permettant ainsi à plus ou moins long terme une réorientation de leur activité, voire dans une diminution drastique du nombre de juges ...

La requête s'inscrit dans une procédure juridictionnelle et l'intervention du médiateur familial dans un processus déontologique. Elle ne dessaisit pas le juge et préserve la place de l'avocat.

Ensuite, la volonté de systématiser le recours à la médiation familiale en amont des procédures judiciaires **ne devrait pas s'effectuer au détriment d'exigences de garanties quant à la formation, au diplôme et à la qualification des médiateurs familiaux**. Il existe aujourd'hui un courant visant la mise en concurrence des acteurs aux profils différents. Or, il est à craindre qu'en ces temps de « disette budgétaire », le critère du coût soit privilégié au détriment d'une approche plus qualitative. Il serait en effet paradoxal qu'au moment où l'on souhaite donner un rôle à la médiation familiale plus important qu'elle n'a jamais eu, le degré d'exigence vis-à-vis des médiateurs familiaux s'effondre.

**L'association des médiateurs familiaux aux réflexions qui sous-tendent la diminution importante des moyens de la justice est nécessaire pour garantir une offre de service de qualité adaptée aux besoins des familles ce qui donnera sens à leur progression.**

Prenons garde en effet que le champ nouveau de la médiation familiale ne soit envahi par des intervenants sans diplôme certifié, mais qui au nom d'une technique ou d'un savoir faire se transformeraient en mi-juge, mi-avocat. Il semble en outre évident que ce type de « médiation familiale rapide » ne puisse être conduit que par un médiateur familial expérimenté, professionnel le mieux formé à ce type de contentieux. Un conciliateur ou un médiateur généraliste ne pourrait pas le faire.

La médiation correspond aujourd'hui à un besoin évident en matière familiale pour le seul prix inestimable qui s'attache à l'apaisement du conflit en rétablissant le dialogue et à la solution élaborée et décidée par les parties elles-mêmes. Mais il serait contre productif d'imaginer que c'est aujourd'hui le seul but poursuivi par ceux qui souhaitent son développement.

---

<sup>3</sup> *Projet de loi du 03 Mars 2010 sur la répartition des contentieux et allègement de certaines procédures juridictionnelles*

Même si « la dictature des statistiques ne devrait pas avoir de prise en ce domaine »<sup>4</sup>, magistrats et médiateurs familiaux doivent être conscients du cadre général dans lequel s'inscrivent les projets actuels. Les échanges et la participation de tous devront permettre de garantir une qualité de service dans des conditions acceptables pour les justiciables.

A l'heure où la médiation familiale prend son envol, de part la volonté du gouvernement, du législateur, au sein des palais de justice, mais aussi de l'extérieur de ces enceintes, ne faut-il pas souhaiter plus que jamais la **création d'un bureau national de la médiation** qui aurait pour mission de développer une politique d'envergure en la matière<sup>5</sup> ?

Dans sa préface à l'ouvrage « Art et techniques de la médiation »<sup>6</sup>, Pierre DRAI, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation citait Saint Thomas d'Aquin : « *Mon but n'est pas de convaincre mon adversaire, mais de m'unir à lui dans une vérité plus haute* ». Tandis que Christian DE CHERGE, Moine de Tibhirine, nous enseigne « *Nous trouvons toujours l'autre au niveau où nous le cherchons* ».



**Myriam ROGEZ MORANGE**  
**MEDIATRICE FAMILIALE**  
**RESPONSABLE SERVICE**  
**MEDIATION FAMILIALE**  
**UDAF 62**

**Bénédicte GILET**  
**JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES**  
**RESPONSABLE DE L'UNITE DE**  
**MEDIATION CIVILE ET FAMILIALE**  
**T.G.I. DE CRETEIL**



---

<sup>4</sup> Intervention de Monsieur FERRIERE, président du TGI de Boulogne sur Mer lors du Colloque sur la médiation familiale organisé par le Président du TGI d'ARRAS le 26 mars 2010.

<sup>5</sup> C.f. article de Fabrice VERT, magistrat à la Cour d'appel de Paris, « l'expérimentation du rapport MAGENDIE sur la médiation dans le ressort de la Cour d'appel de Paris », Gazette du Palais, 25 avril 2010.

<sup>6</sup> Collection pratique professionnelle, édition LITEC, 2004.



## LIBRES PROPOS

Ayant eu à suivre une formation de « médiateur » j'ai été surprise d'entendre parler de « médiation familiale rapide » à l'intérieur même du Tribunal.

Une médiation ne peut être « rapide » et devrait se dérouler dans un lieu « neutre ».

Certains justiciables pensent qu'il leur sera tenu rigueur s'ils ne se présentent pas ; qu'il suffit d'accepter telle proposition et qu'ils ressaisiront le Juge d'une autre demande. D'autres, par contre, se sentent rassurés par la proximité du Juge.

Les uns et les autres n'ont, semble-t-il pas, conscience qu'ils sont les véritables acteurs et auteurs de la médiation.

Il est certain que ce mode de règlement des conflits est peu, mal connu et peu appliqué, tant des justiciables, des avocats, des magistrats.

« L'information à la médiation » apparaît une étape essentielle, en amont et quelque temps avant la rencontre.

La présence de l'avocat peut rassurer les justiciables, permettre de désarmer les conflits, aider à l'expression du ressenti, d'un certain « **face à face** » **avec soi-même**, mais également responsabiliser ces mêmes justiciables en leur proposant de les laisser seuls avec le médiateur (ou la médiatrice) pour la fin de l'entretien.

Des réunions d'informations, d'échanges (comme dernièrement à ARRAS) doivent se poursuivre pour que chacun ait sa place et collabore à affiner ce moyen, qu'est la médiation, de faire en sorte que les souffrances d'une séparation, provoquées par les uns ou les autres, soient apaisées par les uns et les autres.

Cette expérimentation peut être positive si chacun s'y implique avec authenticité.

Marie-Paule DUMINIL  
Avocat au Barreau d'ARRAS  
Ancien Bâtonnier

Depuis environ 18 mois, au Tribunal de Grande Instance d'ARRAS a été mise en place, par le Président COQUEL, une procédure de médiation familiale dite « rapide » qui consiste, lorsqu'une requête est présentée, à être dirigée non pas devant le Juge aux affaires familiales, mais devant une médiatrice familiale qui tente d'accorder les parties sur les mesures discutées.

Bien sûr, toutes les procédures ne font pas l'objet de cette mesure puisqu'il est fait une sélection par le Juge lors de l'enregistrement de la requête et l'Avocat qui présente une demande pour le compte de son client peut parfaitement signaler qu'une telle mesure est possible ou refusée.

Ainsi, en 2009, sur 801 affaires évoquées, 259 ont fait l'objet d'une telle mesure et 140 ont fait l'objet d'une réussite qui conduit alors le Juge à homologuer le procès verbal dressé par la médiatrice familiale en y apposant la formule exécutoire.

L'objectif du Président COQUEL, qui a fait partie de la Commission GUINCHARD, était de reprendre ce qui a pu se faire un temps à MARSEILLE, mais en lui ajoutant une certaine célérité pour tenir compte du facteur temps.

Ce 26 mars se tenait un colloque au Palais de Justice d'ARRAS sur la médiation familiale au cours duquel cette expérimentation a été présentée et comparée avec ce qui se fait dans certaines autres juridictions.

En présence de Madame LOTTIN, Premier Président de la Cour d'Appel de DOUAI, de Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, de Madame GHEBARDT, secrétaire générale du G.E.M.M.E., de Madame GILET, JAF au TGI de CRETEIL, de Madame ROGEZ-MORANGE,

médiatrice de l'UDAF en charge de la médiation rapide arrageoise et de Messieurs FERRIERES et MAIMONE, respectivement Président et JAF au TGI de BOULOGNE SUR MER, ce sont les expériences qui ont été échangées, chaque intervenant s'accordant à considérer que la médiation familiale a de l'avenir, même si la pratique doit pouvoir s'affiner.

Ce qui sera vraisemblablement le cas au TGI d'ARRAS puisqu'il semble que notre juridiction sera l'un des 5 Tribunaux qui expérimentera la tentative de médiation du projet réforme de la procédure que j'évoquais dans mon article du 20 mars.

Lors de ce colloque, il a été dit que les Avocats ont toute leur place dans cette procédure, et c'est ce que je pense. Comme l'a relevé lors du Colloque notre Consoeur Blandine LINQUERCQ, invitée à faire part du point de vue du Barreau d'ARRAS, nous pratiquons la médiation, la conciliation, les recherches de transactions quotidiennement dans notre métier.

Il nous faut donc nous adapter à cette nouvelle façon d'aborder les affaires familiales et accompagner nos clients comme nous l'avons toujours fait, mais je dois considérer qu'ayant participé à plusieurs reprises à cette expérimentation arrageoise de la médiation rapide, mes clients semblent y avoir à chaque fois trouvé leur compte ».

Extrait du Blog d'Antoine LEGENTIL  
Avocat au Barreau d'ARRAS (29 mars 2010)

**Le regard d'un médiateur familial exerçant, à titre libéral, dans les permanences d'information au T.G.I. de PARIS et, en d'autres lieux, des médiations familiales spontanées et judiciaires classiques**

Comment le justiciable peut-il adhérer à une démarche de médiation familiale ? Jusqu'à quel point la médiation familiale peut-elle s'inscrire dans un contexte judiciaire ? Dans quelle mesure la justice peut-elle recourir à la médiation familiale ? Les questions se bousculent : les réponses foisonnent.

Certes, les paradoxes et les craintes ne manquent pas. Mais la société bouge et les enjeux évoluent. Face à cette réalité du changement, l'heure est à la créativité : compte tenu de l'émergence de nouveaux besoins, l'adaptation de la justice, du justiciable et de la médiation familiale en simultané s'avère indispensable. Il ne serait pas, en effet, concevable d'attendre du justiciable un comportement différent, par exemple plus responsable, sans que corrélativement ni la justice, ni la médiation familiale ne se remettent elles-mêmes en question.

C'est dans l'interaction et la recherche de synergies qu'une articulation à la fois utile, efficace et pérenne entre la médiation familiale, la justice, le justiciable, pourra se dessiner. La cohérence, bien entendu, s'impose. Comment y parvenir ?

Les deux expérimentations – Arras et Créteil – présentées ci-après sont distinctes mais ne se confrontent pas. Elles constituent sûrement, à l'instar d'autres dispositifs mis en place par telles ou telles juridictions (Paris, Bobigny, ...), le ciment des « possibles » de demain. Car elles ont avant tout le mérite d'exister, grâce à l'énergie et la détermination de celles et ceux qui non seulement les ont initiées mais qui ont su aussi les mettre en œuvre, sur le terrain : on est au cœur de la pratique, des pratiques. Et c'est donc à partir de ces expérimentations que l'on peut envisager de construire très concrètement un partenariat solide, équilibré, s'appuyant sur une véritable coopération entre le justiciable, la médiation familiale et la justice.

Virginie CALTEAU  
PERONNET  
Médiateur Familial D.E.  
Avocat au Barreau de Paris

**Le TGI de Paris a mis en place le système de « double convocation » depuis octobre 2009. Dans ce système, les Juges aux Affaires Familiales choisissent, parmi les requêtes après jugement ou les contentieux parentaux, les dossiers qui feront l'objet d'une convocation à s'informer sur la médiation familiale avant l'audience : ce sont le plus souvent des requêtes liées à la résidence des enfants, à leur scolarité, à leurs activités, à leur éducation, à la pension alimentaire. Les couples sont invités à se présenter au TGI à un jour et une heure précise, pour une information à la médiation familiale. J'assure régulièrement ces informations.**

Au fil des mois, je me rends compte que j'ai du *adapter* ma façon de faire l'information à la médiation familiale à ce contexte particulier, c'est-à-dire que je la fais d'une façon légèrement différente de l'information que je fais quand un couple vient spontanément à l'association pour demander une médiation. Deux exemples de différences (je ne parle que d'entretiens dans lequel les deux ex-conjoints sont présents) :

- Quand un couple vient s'informer spontanément à l'association, je leur demande souvent comment ils ont eu l'idée de la médiation et leur cheminement me renseigne sur leur personnalité et leurs attentes ; je ne pose pas cette question au tribunal, mais je me centre sur l'objet de la requête : qui la fait ? pourquoi ? *Ce qu'éprouve chacun, comme demandeur et comme sujet de la demande.* Mon but, à ce moment-là, est de faire émerger un sentiment chez chacun, de le reformuler, pour qu'ils se rendent compte que ce qui m'intéresse n'est pas de déterminer si ils ont tort ou raison, mais de les faire s'exprimer sur ce qu'ils vivent pour que l'autre entende. Et je conclus le plus souvent en disant : « vous voyez, en médiation, c'est cela qui vous sera offert, un espace de temps pour que vous puissiez exprimer ce que vous vivez sur les sujets qui font difficulté entre vous et que vous puissiez être un peu mieux entendu de votre ex-conjoint ».
- Quand un couple vient s'informer à l'association, j'ai peu l'occasion d'insister sur leur responsabilité ; ils sont venus spontanément s'informer, ils sont déjà, plus ou moins, dans une dynamique de prise de responsabilité. Au tribunal, je développe les difficultés pour le juge de faire le bon choix pour leur enfant, je leur demande de me donner un de leurs points de désaccord qui concerne leur enfant : à travers cet exemple, je leur montre ce qui va leur permettre, en médiation, de progresser vers le choix qu'ils souhaitent tous deux pour leur enfant.

Evidemment, dans les deux types d'information, je parle de l'impartialité du médiateur, de la confidentialité, du cadre de la médiation, *mais les supports que j'utilise partent des personnes appréhendées dans leur situation, et sont donc légèrement différents de ce qui se passe en médiation spontanée, dans lequel les personnes sont placées dans un contexte différent.* Je vois le fruit de cette façon de faire : quelques uns me demandent si « on peut commencer la médiation tout de suite » ; les autres acceptent le plus souvent d'engager une médiation, et même quand ils demandent à réfléchir, je perçois qu'ils ont déjà tiré bénéfice de l'entretien : ils sont plus apaisés et détendus en partant, ils ont entrevu leur situation autrement.

L'expérience que je vis au TGI m'a rendue particulièrement intéressée par l'expérience de « médiation rapide » d'Arras. En terme d'avantages, j'y vois l'occasion de :

- répondre à l'attente de certains couples qui veulent simplement se mettre en dialogue plus facilement avec l'aide d'un tiers, trouver un terrain d'entente rapidement, mettre en place des façons d'échanger efficaces pour pouvoir faire face aux problèmes posés par leur enfant qui grandit et évolue ;
- développer une « culture de la médiation » en donnant à un maximum de couples l'opportunité, non seulement d'être informés – ce qui reste, pour beaucoup, une démarche un peu théorique et intellectuelle - mais de « vivre l'expérience d'une première séance » : à son terme, ils sont toujours libres de dire si cela leur convient ou non ;
- travailler à l'évolution du lien social : une société qui se judiciarise toujours plus, engendre, à plus ou moins long terme, de la violence. On le voit dans le domaine familial à travers le nombre croissant d'enfants pris en otage dans le conflit de leurs parents. Si le nombre de personnes faisant l'expérience d'assumer la responsabilité de leurs différends, d'apprendre à les gérer dans le respect des personnes et dans le maintien de leurs liens sociaux, familiaux, parentaux, progresse, les rapports sociaux changeront, et la démocratie y gagnera.

Le médiateur familial me semble avoir les compétences pour effectuer cette catégorie particulière de médiation :

- il est habitué à articuler en permanence les exigences de son éthique avec la réalité du terrain : quand on pratique la médiation, on sait parfaitement qu'il n'y a pas de médiation « chimiquement » pure : on doit toujours composer avec des situations singulières, des contraintes extérieures ;
- il est le seul professionnel soutenant et développant la capacité des parents à se responsabiliser tout en les faisant travailler sur des solutions concrètes à des problèmes de leur réalité du moment.

Cependant les atouts du médiateur ne font pas tout : le succès de l'entreprise me semble étroitement lié à un certain nombre de conditions auxquelles les médiateurs doivent être vigilants :

- un climat de dialogue et de collaboration avec les juges, les greffiers et les avocats ;
- chez le médiateur, un certain goût pour ce genre de médiations et une expérience lui permettant de développer des outils spécifiques en se formant avec d'autres ;
- le maintien d'exigences de garanties quant à la formation et à la qualification des médiateurs familiaux ;
- une certaine souplesse dans la relation à la procédure : pouvoir poursuivre la médiation sur une plus longue durée quand cela est nécessaire, par exemple.

Si une vraie collaboration des acteurs s'instaure, je suis convaincue que la médiation a tout à y gagner ; elle se révélera comme complémentaire du « judiciaire » et apte à relever le défi qui lui est lancé.

Marie-Odile REDOUIN  
Médiatrice familiale DE  
Présidente de la Maison de la Médiation

## LIBRES PROPOS DE PARENTS

### 1<sup>ère</sup> situation avec convention parentale signée en fin de médiation

**Le contexte de la requête auprès du JAF :** Claire est demandeur, Yannick défendeur.

Née en Février 2009, Lilou est leur fille unique. Les parents sont domiciliés à + 200 kms l'un de l'autre. Le papa travaille par postes, nuits comprises, et la maman est demandeur d'emploi.

La rupture de la vie commune est récente puisque date d'Avril 2010 avec, pour les raisons qui leur appartiennent, une difficulté de communiquer autour de Lilou.

**Yannick :** « *C'est une bonne chose par rapport à nous, l'accueil est chaleureux, sympathique, j'aurais pensé le contraire. Sans ce système de médiation, ça se serait pas passé comme ça. On se serait battu pour avoir eu la garde de Lilou et j'aurais pas obtenu cet arrangement comme ça. On pense bien sûr à nos petites vengeances mutuelles, petites gué-guerres mais je préfère que ça en arrive comme ça.*

*Ca m'a soulagé beaucoup mentalement pour revoir ma fille et aussi financièrement car on aurait du prendre un Avocat en se battant.*

*Pour moi, c'est bénéfique sur tous les points de vue ».*

**Claire :** « *C'est mieux que ça se soit passé comme ça. On a pu se parler, se mettre d'accord pour trouver une meilleure solution. La médiatrice familiale discute bien, explique bien ce qu'elle fait, prend le temps, on voit qu'on est des humains, c'est mieux que devant un Tribunal. Moi j'ai eu une expérience précédente au Tribunal pour un accident, je peux dire que c'est vraiment pas pareil, c'est pas l'abattage, on est pas un dossier.*

*Oui, j'avais plus l'impression d'être au Tribunal mais comme si j'étais dans un bureau de son Service ».*

### 2<sup>ème</sup> situation avec échec de la médiation

Requête concernant la résidence habituelle de l'enfant, demandée par chacun des parents, et le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation

**Lucille :** « *la Médiatrice familiale permet de s'exprimer et de se justifier, de poser les problèmes.*

*On ressort frustré car on reste dans nos positions. Je n'étais pas prête à concéder et une médiation plus longue n'aurait pas permis de parvenir à des accords*

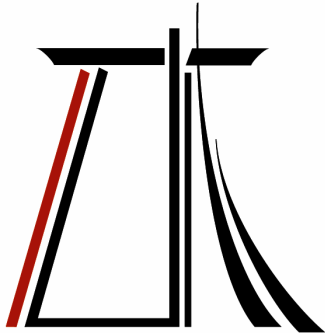
*J'en garde un avis positif même si au final c'est un échec ».*

**Franck :** « *Bon accueil. C'est utile mais ça n'apporte pas grand-chose. Je n'étais pas prêt à lâcher. Si je souhaite modifier le jugement, je ferai appel à la justice et pas à la médiation. Les avocats ont leur place en médiation. La médiation dans un Tribunal ? C'est comme ailleurs.*

*Ca permet de réfléchir surtout dans l'après-coup ».*



# ANNEXE



## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

### PROTOCOLE

### RELATIF À LA MÉDIATION FAMILIALE

Les magistrats et les greffiers du tribunal de grande instance de Créteil, représentés respectivement par monsieur Henri-Charles EGRET, Président et madame Marie-Jeanne CROS, Directeur de greffe, les avocats du barreau du Val de marne, représentés par madame Elisabeth MENESGEN, Bâtonnier, soucieux de parvenir à une implantation durable du recours à la médiation civile dans la juridiction, ont arrêté le protocole suivant :

#### **Article 1 - La médiation familiale**

La médiation familiale est prévue par l'article 373-2-10 du Code Civil (article 5 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale), par l'article 255 du Code Civil (loi du 26 mai 2004 relative au divorce) et par les articles 1180 -3 et 1108 du Code de Procédure Civile (article 18 du décret du 3 décembre 2002 et décret du 2 décembre 2003).

“La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution”. (Conseil National Consultatif de la médiation Familiale - 2004)

#### **Article 2 - Le magistrat référent**

Un magistrat référent est désigné, chargé de promouvoir la médiation familiale dans la juridiction, ainsi que toutes initiatives à l'égard des magistrats, avocats et justiciables.

Il facilite le recours à la médiation familiale en élaborant des trames avec leur actualisation régulière.

Il met en place des outils d'évaluation des actions entreprises pour en tirer périodiquement toutes conséquences.

A ce titre, il définit les procédures d'information, de repérage, de traitement permettant la mise en œuvre concrète de la médiation. Il peut organiser des rencontres entre les magistrats, avocats, greffiers et médiateurs.

### **Article 3 - La décision de recourir à la médiation**

Conformément aux articles 255 et 373-2-10 du Code Civil, le juge peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informera sur le déroulement d'une médiation familiale.

Dans ce cas, le juge reverra les parties à l'issue de cette information ou à une prochaine audience afin que les parties donnent leur accord pour qu'une médiation familiale soit ordonnée.

Dans tous les autres cas, le recours à la médiation résulte, soit d'une demande adressée par les parties au juge, ou par leurs avocats qui peut l'accepter ou la refuser, soit d'une proposition du juge aux parties.

A ce titre, une information préalable est délivrée par le greffe et jointe à la convocation des parties devant le Juge aux affaires familiales.

Le juge, maître en dernier ressort de l'opportunité du recours à la médiation, n'est pas dessaisi de l'affaire et peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

### **Article 4 - Le choix du médiateur**

Le juge désigne une association de médiation sur la liste mise à disposition.

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur. Ce dernier fait connaître sans délai au juge son acceptation.

### **Article 5 - La durée de la médiation**

Outre la désignation du médiateur et l'accord des parties sur le principe de la médiation, la décision du juge ordonnant la médiation doit mentionner la durée de la médiation ainsi que la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience. Ce délai ne peut excéder trois mois mais peut être renouvelé une fois pour une même durée, à la demande du médiateur.

### **Article 6 - La fin de la médiation**

Le juge peut mettre fin à la médiation à tout moment, sur demande expresse de l'une des parties, à l'initiative du médiateur ou même d'office si le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans cette hypothèse, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties seront convoquées et où le juge peut poursuivre l'instance, s'il décide de mettre fin à la mission du médiateur.

Lorsque la médiation se conclut par un accord écrit intervenu entre les parties, celui-ci pourra être soumis à l'homologation du juge, afin de constituer ainsi un titre exécutoire.

### **Article 7 – Le déroulement de la médiation**

Le médiateur tient le juge informé de l'état d'avancement et en fin de mission indique simplement les points d'accord et de désaccord auxquels les parties sont parvenues.

Il peut évaluer également, le cas échéant, le délai dans lequel une solution définitive au litige est envisageable.



## **Article 8 - La confidentialité**

La médiation repose sur le principe de la confidentialité qui a un caractère absolu.

Dès lors, le juge ne peut demander un rapport sur le contenu de la médiation mais doit être seulement informé du déroulement des opérations, conformément aux textes.

Les constatations, les déclarations et tous documents établis lors de la médiation (hormis le protocole d'accord signé par les parties dans le but de mettre fin à l'instance) ne pourront, sauf accord exprès des parties, être évoqués devant le juge saisi du litige.

Le médiateur ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, mais peut néanmoins, sous réserve de l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent, sous la même règle de confidentialité.

## **Article 9 - Le coût de la médiation**

Le juge ne fixe pas de provision mais informe les parties du coût de la médiation en précisant que la rémunération est directement versée auprès de l'association désignée.

Certaines associations (dont l'association pour le couple et l'enfant 94 et l'association espace-droit-famille) appliquent un tarif progressif en fonction des revenus des parties suivant le barème adopté par le conseil national des allocations familiales. Le centre Val de marne médiation adopte un prix forfaitaire de 300 euros par personne.

Il convient de rappeler que dans tous les cas, l'aide juridictionnelle, octroyées dans les conditions prévues par la loi, est applicable à la médiation.

## **Article 10 - La permanence d'association de médiation familiale au sein du tribunal**

Afin de rendre plus effectif le recours à la médiation familiale, une permanence des principales associations ayant une activité dans le Val de Marne est instaurée, dans un local à proximité des cabinets des juges aux affaires familiales.

Les parties qui donnent leur accord au juge pour une mesure de médiation sont dirigées le jour même vers cette permanence qui assure la première information et permet éventuellement une prise de rendez-vous.

## **Article 11 - La double convocation**

Les juges aux affaires familiales s'engagent à développer la double convocation dans les requêtes relatives à l'exercice de l'autorité parentale des parents d'un enfant mineur divorçant ou se séparant.

A cette fin, ils adressent une première convocation, dans laquelle ils donnent rendez-vous à chaque parent de se rendre ensemble à un premier entretien d'information. Cette convocation est jointe à une seconde, qui se tient deux à trois mois plus tard devant le Juge aux affaires familiales.

Les avocats de leur côté, s'engagent à conseiller à la partie dont ils assurent la défense et la représentation, de rencontrer un service de médiation familiale avant l'audience devant le juge aux affaires familiales.

## **Article 12 - Révision du protocole**

Le présent protocole n'est pas exclusif de toute autre convention qui pourrait être signée par la juridiction ou l'ordre des avocats.

Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il se renouvellera par tacite reconduction. Il sera porté à la connaissance du public.

Il s'inspire dans sa mise en oeuvre, des recommandations du groupe de travail réuni par le Premier Président MAGENDIE au premier semestre 2008 et du rapport de la défenseure des enfants rendu public en novembre 2008.

Fait à Créteil, le 3 mars 2009

**Le Bâtonnier**

Elizabeth MENESGUEN

**Le Président,**

Henri-Charles EGRET

**Le Directeur de Greffe,**

Marie-Jeanne CROS,